

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1977.

RAPPORT

sur

en nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Réglement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

PAR M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : M. Jean Jaurès-Margot, président; Marcel Champetier, Dominique de Montcheuil, Louis Vissière, René Jaquet, vice-présidents; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Bafvi, Charles de Cottol, secrétaires; Armand Barthé Saint-Martin, Roger Bellon, Pierre Cautel, Lionel Chevier, Félix Chocohi, Étienne Dally, Georges Dayan, Yves Héro, Henri Pétillon, Jean Guédry, François Giacchi, Michel Girard, Jean-Marie Girard, Léopold Heber, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marillat, Jean Meyron, Jean Oghe, Guy Pott, Martine Puyot, Paul Pihet, Mlle Irina Rapand, M. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Ruellet, Pierre Schilli, Edgar Tallhaën, Jacques Thyraud, Lionel de Tingy.

Voir les annexes :

Assemblée nationale (n° 181) : 207, 270, 421, 520 et in-4° 70.
Séat : 23 (1977-1978).

Région française — Communauté — Collectivités locales — Conseils municipaux — Juges de paix — Agents locaux — Maires — Finances locales — Territoires d'outre-mer — Code de l'Administration communale — Code de commerce.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'étendre, dans les limites de l'organisation particulière du territoire, l'organisation communale métropolitaine au territoire de la Polynésie française. Il fait suite au projet de loi analogue et déposé le même jour en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et adopté par le Parlement lors de la précédente session.

Il est intéressant, à ce sujet, de faire remarquer que pour des raisons qui ne sont pas toujours évidentes, il y a une évolution parallèle des textes concernant la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. C'est ainsi que l'on se souvient, pour ne citer que ces deux exemples, que l'adoption de la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 avait été suivie par la publication de deux décrets, l'un portant le n° 57-811, l'autre le n° 57-812, concernant respectivement la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie, qui instituaient un Conseil de Gouvernement et étendaient les attributions de l'Assemblée territoriale.

Plus récemment, à peine la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances était-elle adoptée que le Parlement était appelé à délibérer sur l'organisation du territoire de la Polynésie française et adoptait la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Il ne faudrait pas que cette simultanéité donne à penser aux habitants de la Polynésie qu'ils sont en quelque sorte « à la remorque » de ceux de la Nouvelle-Calédonie. En fait, cette postériorité leur donne souvent l'occasion de franchir un nouveau pas vers une plus grande décentralisation par rapport aux textes votés pour la Nouvelle-Calédonie. On peut penser qu'il y a là au contraire un parallélisme dont profitent, l'un après l'autre, les deux territoires.

L'organisation communale de la Polynésie n'échappe pas à cette règle de simultanéité avec la Nouvelle-Calédonie. C'est ainsi que par le décret du 8 mars 1879, il était institué une organisation municipale pour la commune de Nouméa. Onze ans après, en 1890, la commune de Papeete était créée par extension du texte de 1879 concernant Nouméa — à l'exception des dispositions électorales spéciales qu'il contenait — et de certains articles de la loi de 1884.

La création des autres communes a dépendu de l'évolution particulière de chaque territoire. C'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dès 1870, avaient été créées en dehors de la commune de Nouméa des « commissions municipales à autonomie réduite ». Ces entités avaient été transformées en trente municipalités constituant des collectivités rurales par l'arrêté du Gouverneur n° 61-036 du 31 janvier 1961.

Pendant longtemps il n'y a eu en Polynésie que quatre communes. A celle de Papeete, s'étaient ajoutées, en 1945, celle d'Uturoa et, en 1964, celles de Faaa et Pirae. Malgré les demandes locales, sept projets de création supplémentaires n'avaient pu aboutir en 1968. Toutefois, à côté des communes de plein exercice, existaient depuis près d'un siècle cent six circonscriptions administratives d'un type particulier qui correspondaient souvent à des îles. C'étaient les districts, réglementés par un arrêté du 22 décembre 1897. Ces circonscriptions avaient à leur tête un conseil de district élu au suffrage universel et un chef de district également élu. Le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 créait trente communes supplémentaires en Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 vient d'en ajouter une trente-deuxième, celle de Poum.

Peu de temps après, aux quatre communes existantes, le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes (1) dans le territoire de la Polynésie ajoutait quarante-quatre nouvelles entités territoriales composées à partir des anciens districts transformés en sections.

L'approfondissement de la réforme communale qui nous est soumis aujourd'hui pour la Polynésie participe de la même démarche parallèle et de la même volonté d'étendre autant que possible le régime communal métropolitain à ces deux territoires du Pacifique.

Cette extension doit se faire en trois étapes. Le texte qui vous est soumis constitue la deuxième étape de l'extension à la Polynésie. La première étape, matérialisée par les lois n° 69-5 du 3 janvier 1969 pour la Nouvelle-Calédonie et n° 71-1028 du 24 décembre 1971 pour la Polynésie avait été très difficile. Ces textes — un projet pour la Nouvelle-Calédonie, une proposition, déposée par M. Magaud, député, et plusieurs de ses collègues, pour la Polynésie — se sont heurtés à de très vives réticences locales. Le Sénat s'en était d'ailleurs fait l'écho au cours de la discussion au Parlement. C'est ainsi qu'en janvier 1969, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie,

(1) Voir, ci-dessous, l'annexe au rapport n° II.

consultée en vertu de l'article 74 de la Constitution, avait émis un avis défavorable. Il avait été passé outre à l'avis de l'Assemblée territoriale de Polynésie par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, en revanche, à la suite d'ailleurs d'une mission effectuée par une délégation de la commission des Lois au printemps, avait tenu à connaître l'avis de l'Assemblée locale avant de statuer. Cet avis, en date du 27 mai 1971, figurait en annexe du rapport de M. Jacques Piot (1). L'Assemblée territoriale rappelait en particulier son souci de voir maintenir en vigueur l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 aux termes duquel la création de communes est décidée par arrêté du Gouverneur pris après avis de l'Assemblée territoriale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le principal objet des lois de 1969 et 1971 était, en effet, en changeant le statut des collectivités locales des deux territoires, de bouleverser la répartition des compétences entre l'Assemblée territoriale et l'Etat. Selon le décret du 22 juillet 1957, pris en application de la loi-cadre et qui comprenait des dispositions analogues pour les deux territoires, l'organisation communale était de la compétence territoriale à la fois dans ses aspects institutionnels et financiers. Il faut rappeler, toutefois, que tant à l'article 58 du décret n° 57-811 concernant la Nouvelle-Calédonie qu'à l'article 58 du décret n° 57-812 concernant « les établissements français de l'Océanie », il était précisé que cette compétence était provisoire « en attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire ».

Les lois de 1969 et 1971 ont donc jeté les bases d'une nouvelle organisation communale. Leur principal effet a été de transformer les communes de collectivité du territoire en collectivité territoriale de la République. En conséquence, une procédure nouvelle de création, de modification et de fusion des communes a été introduite sur le modèle des dispositions métropolitaines. De même, figuraient dans la loi des dispositions concernant la formation des domaines communaux dont les municipalités étaient, à l'époque, privées pour la plupart.

Ces lois instaurent un régime dérogatoire pour la suspension et la dissolution des conseils municipaux ainsi que pour la révocation

(1) N° 8 (1971-1972) du 12 octobre 1971.

des maires et adjoints. Leur disposition essentielle consistait à prévoir les moyens pour les communes d'une véritable autonomie financière par le jeu de deux dispositions : l'institution d'un fonds intercommunal de péréquation alimenté principalement par une quote-part déterminée chaque année par décret, après consultation de l'Assemblée territoriale, des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial ; la possibilité, d'autre part, pour le F.I.D.E.S., de verser des subventions d'équipement de l'Etat directement aux communes.

Le caractère partiel de cette première réforme, le maintien, en particulier, de dispositions disparates étaient justifiés par la remise en ordre, alors à l'étude, du Code de l'administration communale.

Peu à peu, la réforme est entrée dans les mœurs et le principe de l'extension généralisée du Code des communes est apparu nécessaires aux principaux intéressés. C'est pourquoi, dès le 23 juin 1976, deux nouveaux projets de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et dans celui de la Nouvelle-Calédonie et dépendances étaient déposés à l'Assemblée nationale. La commission des Lois ne s'en saisissait qu'à la suite du dépôt de deux lettres rectificatives au début de cette année. Ces nouveaux documents avaient pour objet d'adapter la rédaction des projets de loi à la nouvelle codification intervenue par décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 sous la forme du Code des communes. Les Livres III et IV du Code de l'administration communale ne furent étendus qu'un peu plus tard par décrets n°s 77-240 et 77-241 du 7 mars 1977 et n°s 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, c'est-à-dire trop tard pour être intégrés dans les projets.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, après de très nombreuses modifications essentiellement de forme, le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie. Entre-temps, avait été adoptée la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'article 7 de ce texte lève toute ambiguïté en ce qui concerne les compétences en matière communale. Son onzième alinéa précise, en effet, que « l'administration communale et la tutelle des collectivités locales » sont de la compétence exclusive de l'Etat. Ses dispositions ont été reprises textuellement par le huitième alinéa de l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

Il ne subsiste donc plus aucune ambiguïté en ce domaine. C'est donc à juste titre que l'Assemblée territoriale n'a pas été officiellement

consultée par le Gouvernement avant le dépôt des deux derniers projets de loi.

Lors de la dernière session, une polémique s'était en effet engagée à l'Assemblée nationale et avait d'ailleurs abouti au dépôt d'une question préalable par le groupe socialiste sur la question de savoir s'il convenait ou non de demander l'avis de l'Assemblée territoriale en application de l'article 74 de la Constitution. Le groupe socialiste soutenait que le projet de loi « modifiait l'organisation particulière du territoire ».

A l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Piot, le président de la Commission, M. Foyer, avait écrit le 14 février 1977 à M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. pour lui demander les raisons pour lesquelles « le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de recueillir l'avis de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi modifiant le régime communal dans ce territoire, en application de l'article 74 ».

Le 27 février 1977, la réponse suivante lui avait été faite :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que depuis l'intervention de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les collectivités de droit local sont devenues des communes de même nature juridique que les communes de métropole. Dès lors, la procédure législative normale est celle que prévoit l'article 34 de la Constitution. La loi précitée du 3 janvier 1969 avait été soumise à l'Assemblée territoriale en tant qu'elle portait atteinte à la compétence délibérante de celle-ci en matière financière par la création d'un fonds intercommunal de péréquation qui avait une incidence sur le budget territorial. Le projet de loi soumis à l'examen de votre Commission ne prévoyant rien de tel, les aménagements qu'il apporte au régime communal ne peuvent être regardés comme modificatifs du statut du territoire et n'impliquent donc pas une consultation de l'Assemblée territoriale. Cette interprétation, soutenue par le Gouvernement, a été admise par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen du projet. »

Qu'il soit permis cependant d'ajouter qu'une raison essentielle pour laquelle l'Assemblée territoriale avait été consultée en 1971 et ne l'a pas été cette fois-ci, au moins officiellement, est une raison de texte :

En 1971, les collectivités territoriales de Polynésie étaient des collectivités du territoire. Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale

étaient définis par le premier alinéa de l'article 58 du décret du 22 juillet 1975. Son avis était alors obligatoire pour toute création de commune de plein exercice dans le territoire. Cette obligation a disparu à la suite de la modification du statut qui fait de l'organisation communale une compétence exclusive de l'Etat. Désormais, les textes concernant les communes de la Polynésie, comme ceux des autres communes de la métropole, seront pris en application de l'article 34 de la Constitution et non de l'article 74.

Malgré ces nombreuses adjonctions, le texte qui vous est soumis est incomplet : par définition, tout d'abord, puisqu'il était entendu, faute de publication à l'époque du dépôt du projet de loi, que les Livres III et IV ne seraient pas étendus immédiatement. De fait aussi, puisqu'il s'agit d'un texte extrêmement complexe. Il a pu arriver que des dispositions pourtant utiles n'aient pas été étendues ou, inversement, qu'un certain nombre de dispositions, non directement applicables dans le territoire, l'aient été.

Parmi les dispositions de la première catégorie, on relève, par exemple, l'article L. 235-9 qui autorise l'Etat à accorder aux communes et à leurs établissements publics « des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique ».

En ce qui concerne les dispositions de la deuxième catégorie, on peut citer, par exemple, pour mémoire, toutes les mesures concernant les « stations uvales » qui n'existent pas en Polynésie (mais qui pourraient, il est vrai, exister dans l'avenir) ou encore les dispositions faisant référence, tel le troisième alinéa de l'article L. 162-3, à un désaccord entre des conseils municipaux qui « appartiennent à des départements différents ». Il y a tout de même peu de chances pour qu'une telle hypothèse puisse se produire dans l'avenir, ne serait-ce qu'en raison de l'éloignement.

Votre Commission, contrairement à ce qui avait été le cas lors de l'examen, sur le rapport de M. Guillard, du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie, ne vous propose pas d'amendement. Elle a le souci, en effet, que ce texte, déposé depuis un an et demi maintenant et attendu par les Polynésiens, entre en vigueur le plus vite possible.

Elle souhaite cependant qu'aux réflexions auxquelles elle se livrera à l'occasion de l'examen des articles, s'ajoutent les leçons de l'expérience et que cet examen débouche sur des modifications complémentaires, aussi bien des Livres premier et II, déjà étendus en grande partie, que des Livres III et IV qui ne le sont que partiellement.

Elle vous propose d'autant moins d'amendement qu'elle pense avoir la certitude, en raison notamment d'un échange de lettres intervenu entre M. le sénateur Millaud et M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., publiées en annexe au rapport, qu'un troisième projet de loi sera déposé durant la prochaine intersession et parachèvera le travail de la loi de 1971 et du présent projet de loi. En ce qui le concerne, votre Rapporteur ne doute pas que le Gouvernement tiendra à confirmer cet engagement lors de la discussion publique au Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article définit le but du projet de loi, c'est-à-dire l'extension des Livres premier, II, III et IV du Code des communes aux communes de Polynésie française « dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après ».

Les autres articles sont des articles nouveaux dans la forme, qui se substituent aux articles 2 à 32 du projet initial qui sont supprimés.

Les articles premier *bis* (nouveau) à premier *sexies* (nouveau) concernent l'extension, titre par titre, du Livre premier du Code des communes.

De la même façon, les articles premier *septies* (nouveau) à premier *decies* (nouveau) prévoient l'extension du Livre II tandis que les articles premier *duodecies* et premier *tredecies* (nouveaux) concernent l'extension limitée des Livres III et IV.

Le Livre premier du Code des communes contient les dispositions concernant l'organisation communale, le Livre II les dispositions concernant les finances communales, le Livre III les articles concernant l'administration et les services communaux et le Livre IV les dispositions concernant le personnel communal.

Article premier *bis* (nouveau).

TITRE PREMIER

NOM, LIMITES TERRITORIALES ET POPULATION DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Nom des communes.

Les deux articles qui concernent les changements de nom sont étendus tels quels.

CHAPITRE II

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes.

Section I

Dispositions générales.

Cette section est de nature réglementaire.

Section II

Fusion des communes.

Le projet de loi initial ne proposait d'étendre que les articles L. 112-6 à L. 112-10 du Code des communes sur les conséquences de la fusion ainsi que les articles L. 112-19 et L. 112-20 relatifs aux modifications aux limites territoriales des communes. Il laissait subsister les articles 4 et 5 de la loi du 24 décembre 1971 qui concernaient respectivement la procédure de modification des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu et les fusions.

L'Assemblée nationale a adopté une extension beaucoup plus générale ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs fait à l'occasion du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 5 de la loi du 24 décembre 1971 se trouve donc abrogé, la procédure de droit commun étant beaucoup plus « démocratique » puisqu'en vertu de l'article L. 112-2 du Code des communes les personnes intéressées peuvent éventuellement être consultées. La seule modification est bien entendu que la fusion soit prononcée par arrêté du Haut-Commissaire après avis de l'Assemblée territoriale.

Les articles L. 112-9 et L. 112-10 qui composent la sous-section II « Dispositions applicables aux fusions simples », sont étendus par le projet de loi.

De même en est-il de la sous-section III, relative aux fusions comportant « création d'une ou plusieurs communes associées » (art. L. 112-1 et L. 112-2). Cette extension est particulièrement importante, comme on le verra à l'article premier *quinquies* (nouveau) qui étend notamment le chapitre III aux communes associées. Désormais, en vertu de l'article 34 *bis* (nouveau) ci-dessous, les communes asso-

ciées se substitueront aux sections des communes créées par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, lesquelles, en vertu de l'article 3 de cette loi, s'inséraient dans les limites des anciens districts.

Les dispositions de la sous-section IV relatives au plan de regroupement des communes (L. 112-13 à L. 112-17) ne sont pas étendues car elles sont totalement inutiles. Seul, subsiste l'article L. 112-18 qui concerne les propositions de création de syndicats intercommunaux à vocation multiple et de districts.

En revanche, la section III relative aux modifications aux limites territoriales des communes (L. 112-19 et L. 112-20) est étendue en totalité.

CHAPITRE III

**Suppression des communes après rachat de tout
ou partie de leur territoire.**

(Art. L. 113-1 à L. 113-4.)

Ces dispositions ne sont pas étendues car elles datent de 1914 et ne semblent plus employées actuellement.

Article premier *ter* (nouveau).

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

(Art. L. 121-1 à L. 124-8.)

CHAPITRE PREMIER

Le conseil municipal.

(Art. L. 121-1 à L. 121-39.)

Dans l'ensemble, les dispositions retenues pour la Nouvelle-Calédonie sont reprises ici, c'est-à-dire qu'est réalisée une extension presque totale de ce chapitre. Pour tenir compte des conditions géographiques particulières du territoire de la Polynésie, les dispositions dérogatoires pour la tenue des réunions que le projet de loi initial visait et qui figuraient dans un article spécial (art. 36), sont introduites dans le texte même du Code des communes.

Section I

Organisation du conseil municipal.

(Art. L. 121-1 à L. 121-7.)

Les dispositions relatives à la composition des conseils municipaux (art. L. 121-1 et L. 121-2) ne posent pas de problème puisque l'ancien article 16 du Code de l'administration communale (devenu l'article L. 121-2 du Code des communes) avait été rendu applicable en 1971 par l'article 13 de la loi portant création de communes.

L'extension de l'article L. 121-3 qui énumère les dispositions du Code électoral, applicables à l'élection du conseil municipal, ne fait pas de problème puisqu'à la différence de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas de régime électoral spécifique pour l'élection des conseillers municipaux. D'autre part, l'article 22 de la loi du 24 décembre 1971 avait déjà rendu applicables à ce territoire de très nombreux articles du Code électoral, et notamment les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 30.000 habitants. La seule dérogation précisée dans la loi, est que les actes, décisions et procédures en matière électorale sont dispensés du droit de timbre prévu par l'article 1131 du Code général des impôts qui n'est pas applicable en Polynésie.

Les articles L. 121-4 et L. 121-5, qui sont relatifs à la dissolution du conseil municipal et à la mise en place d'une délégation spéciale, n'étaient pas étendus puisque l'article 13 de la loi de 1971 avait prévu des dispositions spéciales consistant essentiellement en un allongement de un à deux mois de la durée de suspension du conseil, prononcée par le Haut-Commissaire, et de huit à quinze jours les délais impartis pour la nomination de la délégation spéciale.

L'Assemblée nationale a étendu ces deux articles, sous réserve de modifications qui reprennent l'esprit de l'article 13 de la loi de 1971. Ces délais, accordés également en Nouvelle-Calédonie, sont justifiés par les conditions d'éloignement propres au territoire. L'article 13 de la loi de 1971 devient donc sans objet.

Section II

Fonctionnement du conseil municipal.

(Art. L. 121-8 à L. 121-20.)

Les dispositions concernant la convocation, la tenue des séances, les modalités de votation au sein du conseil municipal, ainsi que le statut de ses membres, sont étendues purement et simplement par le projet de loi. Elles se substituent pour l'essentiel aux dispositions du décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ; toutefois, la configuration géographique particulière de ce territoire composé exclusivement d'îles, a conduit le législateur, lors de la création des communes en 1971, à prévoir des modalités particulières de réunion du conseil municipal pour les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles. L'article 16 de la loi de 1971 prévoit notamment dans ce cas une convocation annuelle du conseil municipal — par voie télégraphique ou radiophonique si besoin est — et un quorum particulier. Le projet de loi maintient en vigueur cet article de la loi de 1971 en raison de sa spécificité ; il le complète d'ailleurs en prévoyant à l'article 36 que la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation des conseillers municipaux à leur domicile.

L'Assemblée a renoncé à insérer dans le Code des communes applicable en Polynésie le dispositif particulier prévu par l'article 16 de la loi de 1971 qui impliquerait l'adaptation de très nombreux articles. En revanche, elle vous propose de supprimer l'article 16 du projet de loi qui peut être aisément intégré en complétant l'article L. 121-12 du Code des communes concernant les modalités d'adoption des délibérations du conseil.

Section III

Dispositions applicables aux membres des conseils municipaux.

(Art. L. 121-21 à L. 121-25.)

Ces articles concernent le statut des conseillers (absence, démission, etc.). Ils font l'objet d'une extension pure et simple.

Section IV

Attributions des conseils municipaux.

(Art. L. 121-26 à L. 121-31.)

Les attributions des conseils municipaux sont actuellement déterminées par les articles 38 et suivants du décret du 20 mai 1890 qui énumèrent les matières dans lesquelles sont prises les délibérations et celles qui font l'objet d'un simple avis.

Le projet de loi fait donc franchir une étape très importante aux communes de Polynésie en procédant à alignement de leur statut sur le droit commun.

Le texte de l'Assemblée nationale laisse subsister trois adaptations introduites par le projet de loi initial. L'article L. 121-28 relatif aux pouvoirs consultatifs du conseil municipal est étendu sous réserve de modifications de forme destinées à tenir compte de l'organisation particulière du territoire. D'autre part, si la création par les communes d'un bureau d'aide sociale est désormais possible, les règles métropolitaines sur l'admission et les commissions administratives ne sont pas étendues puisque l'aide sociale est une matière territoriale.

La rédaction de l'article L. 121-30 est adaptée pour tenir compte de la situation géographique des îles. Les délais de transmission des délibérations sont allongés et le télégraphe peut être utilisé.

Enfin, à l'article L. 121-31, qui concerne l'exécution des délibérations, le délai de quinze jours, après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, est porté à trente jours.

Section V

Nullité des délibérations des conseils municipaux.

(Art. L. 121-32 à L. 121-36.)

Le droit commun est étendu purement et simplement, sous réserve que le délai prévu (art. L. 121-36) relatif aux demandes d'annulation des délibérations soit porté de quinze à trente jours.

Section VI

Approbation des délibérations des conseils municipaux.

(Art. L. 121-37 à L. 121-39.)

Le projet de loi réalise l'alignement sur la métropole en matière de tutelle, sous réserve de légères adaptations proposées par l'article 5 du projet de loi, à l'article L. 121-38. Ainsi, les conseils municipaux de Polynésie bénéficieront-ils de l'allégement de la tutelle réalisé en métropole par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

La rédaction nouvelle fait référence à la Caisse centrale de coopération économique qui n'existe pas dans les communes métropolitaines, écarte l'alinéa 4° concernant les droits de port perçus au profit des communes et insère, dans l'alinéa 5°, la référence, non seulement aux échelles de traitement, mais également au statut du personnel communal qui reste spécifique à la Polynésie.

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

(Art. L. 122-1 à L. 122-29.)

En ce qui concerne le nombre d'adjoints et l'élection du maire, l'article 14 de la loi de 1971 a d'ores et déjà rendu applicables les anciens articles 53 et 58 du Code de l'administration communale. Toutefois, de nombreux articles du décret du 20 mai 1890, notamment en ce qui concerne les attributions du maire (art. 32 et suivants) restaient jusqu'ici en vigueur.

Fidèle à sa méthode, l'Assemblée nationale s'est efforcée d'insérer dans le corps même du texte du Code des communes les modifications proposées par des articles isolés du projet de loi. De même, a-t-elle tenu à remplacer l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 qui organisait un régime spécial de suspension et de révocation du maire et des adjoints par l'article L. 122-15 du Code des communes. Le Haut-Commissaire pourra donc toujours prononcer la suspension pour une durée de deux mois, alors qu'en métropole, le préfet peut prononcer une suspension d'un mois seulement et que, seul, le ministre de l'Intérieur peut porter la durée de cette suspension à trois mois. Il s'agit, là encore, d'une adaptation justifiée essentiellement par l'éloignement du territoire.

L'article L. 122-18 relatif à l'honorariat est légèrement adapté pour tenir compte de la date d'élection des premiers conseils municipaux.

CHAPITRE III

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.

L'article 10 relatif aux frais de mission et indemnités, et les articles 30 et 31 relatifs au régime de retraite des maires et adjoints proposaient et adaptaient des dispositions métropolitaines qui n'avaient pas jusqu'ici d'équivalent en Polynésie.

L'Assemblée nationale a préféré étendre les articles métropolitains sous réserve d'adaptation.

A l'article L. 123-2 qui concerne les frais de mission, l'Assemblée nationale a précisé que leur fixation se ferait par référence aux indemnités des fonctionnaires du groupe I des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie.

Aux articles L. 123-4 à L. 123-9 qui concernent les indemnités de fonction, deux dérogations introduites par le projet de loi sont maintenues : le montant maximum des indemnités de fonction sera fixé par arrêté du Haut-Commissaire faisant référence aux indices des fonctionnaires des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Il s'agit d'une mesure de déconcentration que l'on rencontrera d'ailleurs à diverses reprises dans le projet de loi.

L'article 123-5, qui permet la majoration des indemnités à la suite d'un vote des conseillers municipaux, est écarté.

Les articles L. 123-10 et L. 123-11 du Code des communes, qui reprennent les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à la retraite des maires, sont étendues purement et simplement.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en période de mobilisation et de temps de guerre.

(Art. L. 124-1 à 124-8.)

Le texte de l'Assemblée nationale réalise un alignement complet sur le droit commun.

Article premier *quater* (nouveau).

TITRE III

POLICE

(Art. L. 131-1 à L. 133-8.)

Le problème des pouvoirs de police est un des plus délicats. C'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, avait été maintenu un partage des compétences qui laissait aux maires les seules responsabilités de police de la sécurité et de la salubrité publique ; le Haut-Commissaire exerce les responsabilités en matière d'ordre public et de tranquillité. Le projet initial reprenait la même position. L'Assemblée nationale a cependant considéré, compte tenu de la dispersion des îles, qu'il était utile que les maires possèdent la totalité des pouvoirs de police, sous réserve des dispositions de l'article 62 du nouveau statut, qui met parmi les compétences de l'Etat celles du maintien de l'ordre. Il n'y a pas d'incompatibilité, d'autant que l'élargissement des pouvoirs du maire entraîne, au surplus, l'extension du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat prévue par l'article L. 131-13 du Code des communes.

L'extension des pouvoirs de police des maires, outre des questions de principe, répond d'autant plus à des nécessités de fait que l'arrêté du Gouverneur, en date du 3 janvier 1974, réglant le fonctionnement de la police municipale, a délégué aux maires des communes de Polynésie française l'intégralité des pouvoirs de police définis à l'actuel article L. 131-2 du Code des communes. Il vous est donc proposé l'extension intégrale du chapitre « Police - Dispositions générales » sous réserve de légères adaptations d'ordre formel aux articles L. 131-5 (octroi du permis de stationnement par le maire), L. 131-12 (numérotage des maisons). En outre, la totalité des personnels de police de Polynésie appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie, il a paru utile de compléter l'article L. 131-2 déterminant l'objet de la police municipale par un alinéa nouveau conférant au Haut-Commissaire la mission de déterminer par arrêté les conditions d'intervention des personnels de police et de gendarmerie, en cas de réquisition du maire.

Au chapitre II qui concerne « les dispositions particulières sur la police d'Etat » ou la police dans les campagnes (art. L. 132-1 à 132-10), l'Assemblée nationale a étendu, compte tenu de l'option prise au chapitre précédent, l'ensemble des dispositions, sous réserve d'une adaptation de l'article L. 132-10 qui détermine la contribution des communes dans lesquelles la police d'Etat a été instituée.

CHAPITRE III

Responsabilité des communes.

(Art. L. 133-1 à L. 133-8.)

Ce chapitre est étendu intégralement, sous réserve de l'article 133-7 qui vise le Code général des impôts, non applicable en Polynésie. Cette extension constitue un progrès pour les communes dont la responsabilité se trouve désormais limitée.

TITRE IV

STATIONS CLASSÉES

(Art. L. 141 à L. 144-1.)

De même que pour la Nouvelle-Calédonie, le texte écarte l'extension de ses dispositions. Il appartient, en effet, à l'Assemblée territoriale de prévoir la réglementation indispensable afin de permettre aux communes de percevoir, le cas échéant, des taxes de séjour.

Article premier *quinquies* (nouveau).

TITRE V

INTÉRÊTS PROPRES A CERTAINES CATÉGORIES D'HABITANTS

(Art. L. 151-1 à L. 151-8.)

CHAPITRE PREMIER

Section de communes.

(Art. L. 151-1 à L. 151-14.)

L'extension de ce chapitre est réalisée bien qu'elle ne présente que peu d'intérêt puisque la section de commune, au sens métropolitain, a un sens beaucoup plus restrictif que la section de commune polynésienne.

CHAPITRE II

Secteurs de communes.

(Art. L. 152-1 à L. 152-7.)

Ce chapitre n'est pas étendu. Il ne figurait d'ailleurs pas dans le Code de l'administration communale puisqu'il résulte de l'intégration dans le Code des communes de l'ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime administratif provisoire des nouveaux secteurs d'habitation.

CHAPITRE III

Communes associées.

(Art. L. 153-1 à L. 153-8.)

Cette possibilité d'association des communes résulte de la loi sur les fusions et regroupements de communes du 16 juillet 1971 qui a été intégrée dans le Code des communes.

L'adaptation de ce régime a été demandée par les élus polynésiens. On sait qu'à l'heure actuelle, aux anciens districts polynésiens au nombre de cent neuf, qui ont été fusionnés pour former des communes nouvelles, se sont substituées des sections qui n'ont qu'un rapport très lointain avec les sections métropolitaines. Elles ont gardé beaucoup des attributions des districts. En vertu de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1971, elles constituent une section électorale de la commune dotée d'un conseil consultatif. Elles sont administrées par un adjoint de section élu par et parmi les conseillers municipaux de la section, ce qui est bien sûr dérogatoire au droit commun métropolitain. Cet adjoint d'état civil et de police judiciaire peut recevoir des attributions déléguées par le maire.

Il importe que cette dernière particularité soit maintenue parce que les élus locaux y sont très attachés et qu'elle correspond à une nécessité ; souvent, en effet, les sections polynésiennes correspondent à une île.

C'est pourquoi le texte qui vous est proposé étend le chapitre relatif aux communes associées, sous réserve du maintien d'une modalité particulière d'élection des nouveaux maires délégués à l'article L. 153-2.

En ce qui concerne les attributions du maire délégué (art. L. 153-3) ou la détermination du nombre des conseillers à élire (art. L. 153-1 qui renvoie à l'article 155-1 du Code électoral), elles sont pratiquement identiques à celles qui sont actuellement en vigueur. Le maire délégué exerce dans les deux cas des fonctions d'état civil et de police judiciaire ainsi que des délégations particulières. Le nombre des conseillers est proportionnel au nombre des électeurs inscrits avec un minimum de représentation fixé à un conseiller.

Sur les quatre-vingt-dix-huit sections de communes existant en Polynésie, seules, deux sections élisent un conseiller municipal.

La transformation de la section de commune polynésienne en commune associée entraîne l'abrogation des articles 3 à 5, 12 et 14 de la loi du 24 décembre 1971 portant création de communes en Polynésie, et l'insertion d'un article additionnel au projet de loi qui prescrit la substitution de plein droit de communes associées aux section de communes (art. 34 bis [nouveau]).

Article premier *sexies* (nouveau).

TITRE VI

INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS COMMUNES

(Art. L. 161-1 à L. 166-5.)

CHAPITRE PREMIER

Ententes et conférences intercommunales.

(Art. L. 161-1 à L. 161-3.)

Ces modes classiques de collaboration sont étendus intégralement.

CHAPITRE II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

(Art. L. 162-1 à L. 162-3.)

Il n'y avait aucune difficulté à étendre ces dispositions qui prévoient la création d'une commission syndicale lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis.

CHAPITRE III

Syndicats de communes.

(Art. L. 163-1 à L. 163-18.)

Ce chapitre est étendu intégralement, sous réserve d'adaptations qui devront être prises par décret. L'institution de syndicats de communes en Polynésie résulte des articles 169 à 179 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui avaient été maintenus en vigueur par l'article 58 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement jusqu'à ce que l'article 11 de la loi du 24 décembre 1971 rendit applicable le Code de l'administration communale, sous réserve des adaptations nécessitées par les particularismes locaux.

CHAPITRE IV

Districts.

(Art. L. 164-1 à L. 164-8.)

L'extension du chapitre ne figurait pas, comme d'ailleurs les deux précédents, dans le projet de loi. Elle a été demandée par les élus locaux. En effet, la constitution d'un district pourrait faciliter la gestion des services d'incendie dans les communes les plus importantes, en particulier à Tahiti.

CHAPITRE V

Communautés urbaines.

(Art. L. 165-1 à L. 165-37.)

Ces articles ne sont pas étendus puisque la dimension des communes polynésiennes leur ôte tout intérêt.

CHAPITRE VI

Syndicats mixtes.

(Art. L. 166-1 à L. 166-5.)

Ces articles ont l'intérêt de permettre la constitution de syndicats entre collectivités de natures différentes en vue, notamment, de l'exploitation directe de services ou de la participation financière dans des sociétés. Le projet de loi propose de les étendre.

TITRE VII

AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

(Art. L. 171-1 à L. 174-1.)

Ces articles résultent de l'intégration dans le Code des communes de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 sur les agglomérations nouvelles. Cette nouvelle structure juridique ne paraît pas adaptée aux problèmes d'un territoire comme celui de la Polynésie. Ils ne sont donc pas étendus.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Art. L. 181-1 à L. 185-11.)

Ces dispositions définissent le régime particulier des communes de certains départements et, en particulier, de certaines grandes villes, telles que Paris, Lyon et Marseille. Il n'a pas paru possible de regrouper sous ce titre l'ensemble des dispositions particulières concernant la Polynésie.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

(Art. L. 211-1 à L. 264-17.)

Comme pour la Nouvelle-Calédonie, ce livre nécessite des adaptations importantes pour tenir compte des particularités du régime financier des communes.

Article premier *septies* (nouveau).

TITRE PREMIER

BUDGET

(Art. L. 111-1 à L. 212-14.)

L'intégralité des dispositions de ce titre est étendue aux territoires de la Polynésie, à l'exception de l'article L. 212-12 prévoyant que les

impositions directes mises en recouvrement au profit des communes sont établies conformément à la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Cet alignement permettra aux communes de bénéficier, là encore, des innovations introduites par les articles 9 à 12 de la loi de 1970 n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales qui ont accru sensiblement l'autonomie des autorités locales.

Article premier *octies* (nouveau).

TITRE II

DÉPENSES

(Art. L. 221-1 à L. 221-10.)

Le projet propose l'extension de ce titre, sous réserve d'adaptations des dispositions de l'article L. 221-2 qui fixe la liste des dépenses obligatoires. Jusqu'à présent, celles-ci étaient déterminées par l'article 46 du décret du 20 mai 1890. Il importe, en effet, de ne pas accroître démesurément les charges des communes dont le fonds intercommunal de péréquation constitue souvent la principale ressource. En outre, certaines dépenses qui figurent dans la liste métropolitaine, ne ressortissent pas en Polynésie à la compétence communale. Ainsi en est-il des dépenses relatives à l'instruction publique qui sont de la compétence soit de l'Etat, soit du territoire, de celles qui sont relatives à l'aide sociale qui sont de la compétence territoriale, ou des frais de fonctionnement des juridictions. D'autres dispositions visent des dépenses non applicables dans le territoire, comme par exemple la cotisation au budget du Centre de formation du personnel communal, ou les dépenses de rénovation du cadastre.

L'Assemblée nationale a souhaité y inclure la rémunération des agents communaux ainsi que les indemnités de fonction et les cotisations de retraite des magistrats municipaux. Il s'agit, dans ce cas, d'une mesure de coordination avec l'extension à laquelle il a été procédé antérieurement. Les articles L. 221-3 et L. 221-4 qui visent respectivement les bureaux d'aide sociale et les collèges d'enseignement secondaire qui ne relèvent pas de la compétence des communes polynésiennes ne sont pas rendus applicables.

Les articles L. 221-5 à L. 221-10 sont étendus sous réserve d'une légère adaptation de l'article L. 221-9 relatif à la prescription des créances au profit des communes.

Article premier *nonies* (nouveau).

TITRE III

RECETTES

(Art. L. 231-1 à L. 237-2.)

C'est un domaine où les adaptations ont été les plus substantielles puisque les communes de Polynésie ont été dotées, notamment par les articles 7 à 10 de la loi du 24 décembre 1971, d'un régime financier spécifique. L'essentiel de leurs ressources résulte des dotations du fonds intercommunal de péréquation dans la mesure où l'emprunt et le recours aux centimes additionnels n'ouvrent pas de perspective sérieuse, compte tenu de la faible capacité contributive des habitants de ces communes. Il va de soi cependant qu'en ce qui concerne les communes les plus grandes, notamment celles qui se trouvent sur l'île de Tahiti où la concentration urbaine est importante, elles retirent d'ores et déjà des recettes substantielles des taxes locales. Pour la ville de Papeete, les taxes représentent ainsi plus du tiers de ces ressources. Les maires de Polynésie ont cependant souhaité l'extension de leur compétence en matière fiscale. Cette extension s'inscrit dans le champ de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 qui mentionne expressément parmi les recettes de la section de fonctionnement du budget communal « le produit des contributions, taxes et droits ».

Les innovations proposées par l'Assemblée nationale quant aux recettes communales restent cependant limitées.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

(Art. L. 231-1 à L. 231-17.)

Section I

Recettes du budget de la commune.

(Art. L. 231-1 à L. 231-14.)

Un seul article de cette section est étendu. Il s'agit de l'article L. 231-13 relatif à la répartition et au recouvrement de certaines taxes, comme les taxes dues en vertu des usages locaux réparties par délibération du conseil municipal.

Section II

Contrôle de la Cour des comptes.

(Art. L. 231-15 à L. 231-17.)

Il n'y a aucun inconvénient, au contraire, à prévoir l'institution d'un contrôle de la Cour des comptes malgré le maintien de règles spécifiques en matière de comptabilité.

CHAPITRE II

Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts.

(Art. L. 232-1 à L. 232-6.)

Ces dispositions ne peuvent, bien entendu, pas être étendues à la Polynésie puisque le Code général des impôts n'y est pas lui-même applicable.

CHAPITRE III

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts.

La plupart des dispositions de ce chapitre nécessitent des adaptations. C'est ainsi qu'une douzaine d'articles du projet de loi étaient consacrés au seul chapitre des ressources communales.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui propose l'extension au profit des communes de Polynésie des quatre taxes étendues pour les communes de Nouvelle-Calédonie : la taxe sur l'électricité, la taxe sur la publicité, la taxe de séjour et la taxe de trottoir. L'Assemblée nationale y a ajouté trois autres taxes : la taxe de visite et de poinçonnage des viandes, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la perception de redevances pour occupation du domaine public par les oléoducs et gazoducs.

Sous-section 1. — Taxe sur l'électricité.

(Art. L. 233-1 à L. 233-9.)

Le projet se borne à étendre les dispositions générales. Il adapte néanmoins celles-ci puisque la taxe sur l'électricité est établie pour tous usages et pas seulement comme le prévoit l'article L. 233-1 pour

les usages domestiques. Cette adaptation devrait permettre de doter les communes de ressources substantielles. Le Haut-Commissaire reçoit le pouvoir de fixer par arrêté le taux maximum et les modalités d'assiette et de perception de cette taxe.

Sous-section 2. — *Taxe d'usage des abattoirs publics et de visite et de poinçonnage des viandes.*

(Art. L. 233-10 à L. 233-14.)

Bien que les abattoirs ressortissent à la compétence du territoire, l'Assemblée nationale n'a pas voulu écarter toute possibilité pour les communes d'obtenir le juste prix des services rendus si elles entreprenaient l'installation d'un abattoir communal. C'est pourquoi, sans étendre la taxe d'usage des abattoirs, elle a rendu possible la perception au profit des communes d'une taxe de visite et de poinçonnage des viandes par l'extension des articles 233-11 à 233-15 sous réserve de deux modifications : à l'article 233-2, le pouvoir de fixation du taux maximum est conféré au Haut-Commissaire ; l'article 233-14, qui prévoit le remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire, n'est pas étendu.

Sous-section 3. — *Taxe sur la publicité.*

(Art. L. 233-15 à L. 233-28.)

Le principe et l'assiette de la taxe qui figurent aux articles L. 233-15, L. 233-17 et L. 233-18 sont étendus. Des dispositions concernant l'exonération et la fixation du taux de la taxe nécessitent de nombreuses adaptations.

A l'article 233-10, il est précisé que l'exonération relative à l'affichage dans les transports s'entend dans les transports territoriaux. A l'article 233-20, il est précisé que la liste des affiches et enseignes exonérées du droit de timbre bénéficiant de la dispense de taxe est établie par le Haut-Commissaire. Il est précisé à nouveau que la fixation des taux relève de la compétence du Haut-Commissaire aux articles L. 233-21 et L. 233-22.

Sous-section 4. — *Taxes particulières aux stations.*

(Art. L. 233-29 à 233-51.)

1. La taxe de séjour (Art. L. 233-29 à L. 233-45.)

L'article L. 233-29 est étendu. Il permet désormais au conseil municipal d'établir par délibération une taxe de séjour dans les sta-

tions classées, telles qu'elles seront définies par l'Assemblée territoriale. Cette compétence territoriale a rendu nécessaire l'adaptation des articles L. 233-33 à L. 233-44 qui concernent respectivement l'affectation du produit de la taxe, son assiette, les tarifs, les exonérations et son recouvrement.

La fixation des taux et des tarifs est là encore attribuée au Haut-Commissaire.

2. La taxe sur les entreprises spécialisées intéressées à la prospérité de la station est également étendue.

Section 5. — Taxe de trottoir et de pavage.

(Art. L. 233-52 à L. 233-57.)

Malgré son assiette réduite dans le territoire, le projet de loi prévoit son extension par le biais des articles L. 233-52 à L. 233-55.

Section 6. — Taxe destinée au financement des transports en commun.

(Art. L. 233-58 à L. 233-70.)

Cette section concerne essentiellement les communes dont la population est supérieure à 300.000 habitants. Elle n'est donc pas étendue.

Il en est de même de la section 7 qui concerne les droits de port (art. L. 263-71) lesquels ressortissent à la compétence territoriale.

Section 8. — Redevances d'occupation du domaine public.

(Art. L. 233-72 à L. 233-75.)

Cette section a été étendue par l'Assemblée nationale à la demande des maires des îles Sous-le-Vent. Le Haut-Commissaire reçoit le pouvoir de déterminer les tarifs et le régime de redevance d'occupation du domaine public, ce qui implique une adaptation des articles L. 233-72, L. 233-73 et L. 233-75 dans la mesure où les modalités d'occupation du domaine public par les oléoducs et les gazoducs est de la compétence territoriale.

Section 9. — *Autres redevances pour services rendus.*

(Art. L. 233-76 à L. 233-80.)

Le projet n'envisageait pas l'extension de cette section. L'Assemblée nationale a rendu possible par l'adoption des articles L. 233-78 et L. 233-80 l'institution d'une redevance pour enlèvement des ordures ménagères et pour l'assainissement.

CHAPITRE IV

**Versement représentatif de la taxe sur les salariés,
autres recettes réparties par le Fonds d'action sociale.**

(Art. L. 234-1 à L. 234-40.)

L'originalité du système d'imposition de la Polynésie et de régime financier de ses communes ne permet pas d'envisager l'extension de telles dispositions.

CHAPITRE V

Subventions.

(Art. L. 235-1 à L. 235-13.)

Du fait de l'existence en Polynésie d'un fonds intercommunal de péréquation et en raison du régime particulier des subventions d'équipement octroyées par l'Etat par l'intermédiaire du F.I.D.E.S., l'ensemble du chapitre des subventions du Code des communes ne peut être étendu.

Toutefois, l'article 34 du projet de loi prévoit une adaptation des dispositions de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 qui concernent l'alimentation du fonds intercommunal de péréquation au moyen de subventions. Il ne paraîtrait cependant pas choquant à votre Commission que, dans des domaines particuliers tel celui de l'article L. 235-9 précité qui permet aux communes de recevoir des subventions en matière d'éducation, certaines adaptations soient possibles.

CHAPITRE VI

Avances, emprunts et garanties d'emprunt.

(Art. L. 236-1 à L. 236-16.)

Le texte étend la plus grande partie des dispositions de ce chapitre à l'exception de celles faisant référence à des législations qui ne sont pas applicables en Polynésie.

CHAPITRE VII

Révision de la répartition des dépenses et des recettes.

(Art. L. 237-1 et L. 237-2.)

Ces dispositions ne semblent pas avoir d'intérêt pour ce territoire.

Article premier *decies* (nouveau).

TITRE IV

COMPTABILITÉ

(Art. L. 241-1 à L. 242-7.)

Seuls, les articles L. 241-1 à L. 241-3 et l'article L. 242-1 sont étendus puisque l'article 35 du projet de loi a opté pour le maintien de l'ensemble des dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer. Ces extensions concernent la comptabilité du maire et l'obligation faite aux comptables publics de produire leurs comptes devant la Cour des comptes.

Article premier *undecies* (nouveau).

Ce titre contient les règles budgétaires applicables aux principaux établissements communaux. Leur extension à la Polynésie est donc fonction des options prises au Livre premier. C'est ainsi que, si les chapitres premier concernant les syndicats de communes (art. L. 251-1 à L. 251-7), II concernant les districts (art. L. 252-1 à L. 252-5) et IV relatif aux syndicats mixtes (art. L. 254-1 à L. 254-3) méritent extension sous réserve de quelques adaptations, en revanche les chapitres III (communautés urbaines), V (syndicats communautaires d'aménagement) et VI (ensembles urbains) n'ont pas d'utilité.

Cette méthode d'extension partielle n'était pas satisfaisante. Elle était justifiée par le simple fait que les Livres III et IV avaient été étendus de façon trop tardive pour être insérés dans le projet de loi.

Dans son souci de ne pas retarder l'extension de l'organisation communale qui est impatiemment attendue par les élus, votre Commission ne proposera pas d'extension supplémentaire dans l'attente du second projet de loi qui devrait être déposé bientôt. En revanche, elle vous demande d'adopter les extensions nouvelles que l'Assemblée nationale a intégrées à la suite du travail approfondi effectué en liaison

avec les élus du territoire et, en particulier, notre collègue, M. Millaud. Ces extensions ont, entre autres intérêt, celui de permettre dès à présent l'abrogation des textes anciens tel le décret du 20 mai 1890.

Les adjonctions apportées par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

Au titre premier « Administration de la commune », elle ne s'est pas bornée à rendre applicables les chapitres III et VI précités, respectivement relatifs aux adjudications et aux actions judiciaires. L'article premier *duodecies* prévoit en effet :

— au chapitre premier « Biens communaux » (art. 311-1 à 311-33) l'extension des deux premiers articles (L. 311-1 et L. 311-2) posant le principe de la compétence du conseil municipal en cette matière ;

— au chapitre II « Dons et legs » (art. L. 312-1 à L. 312-12) l'extension de la très grande majorité des articles ;

— au chapitre IV « Marchés » (art. L. 314-1 à L. 314-3) l'extension de l'ensemble des dispositions de ce chapitre ;

— au chapitre V « Travaux communaux » (art. L. 315-1 à L. 315-2), en revanche, l'alignement sur le droit commun est partiel ; il se limite aux articles L. 315-1 à L. 315-7, l'article L. 315-3 concernant le concours des ingénieurs des grands corps de l'Etat étant toutefois écarté.

En outre, à la demande des élus locaux, le titre VIII « Participation à des entreprises privées » de ce même Livre III serait rendu applicable à la Polynésie par l'article premier *tredecies* (nouveau). Cet ensemble de dispositions (art. L. 381-1 à L. 381-8) donne la faculté aux communes, sur délibération du conseil municipal, d'acquiescer des actions ou des obligations de sociétés chargées d'exploiter des services communaux ou de recevoir des actions d'apports à titre de redevance. Il aurait, d'après nos renseignements, une utilité incontestable dans ce territoire.

Au Livre IV relatif au personnel communal, l'article *quaterdecies* ne retient que l'application de l'article L. 412-1 conférant au maire pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire sur les agents communaux et des articles L. 412-46 à L. 412-19 concernant les gardes champêtres et agents de police municipale.

Art. 2 à 32 du projet.

Leur suppression est apparue logique à votre Commission puisque leur contenu à d'ores et déjà été intégré dans les articles précédents du Code des communes. Il s'agit d'une mesure de coordination.

Art. 33.

Cet article, en rendant applicable le Code des marchés publics en ce qui concerne les marchés passés au nom des collectivités locales, devrait apporter à l'issue d'un travail d'adaptation une simplification appréciable par rapport à la situation actuelle.

Art. 34.

Cet article modifie l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 que le projet de loi maintient en vigueur. Il fait obligation au territoire et à l'Etat de faire transiter les subventions par le fonds intercommunal de péréquation. L'intérêt de cette disposition ne paraît pas plus évident à votre Commission qu'il ne l'est apparu à l'Assemblée nationale. Elle ne correspond pas, en effet, à la réalité, malgré que l'article 10 semblait déjà poser ce principe. Les communes ont, en effet, la possibilité de recevoir directement des subventions de l'Etat par le truchement de la section générale du F.I.D.E.S. Elles ont également la possibilité, aux termes de l'article 9 de la loi de 1971, de bénéficier des subventions territoriales lorsque ces crédits sont affectés à la réalisation d'équipements publics intéressant plusieurs communes. Cette dernière disposition est spécifique à la Polynésie. Les élus de ce territoire souhaiteraient que l'assemblée territoriale soit autorisée à financer directement les investissements particuliers à une seule commune.

Art. 34 bis.

Cet article prévoit la substitution de plein droit du régime des communes associées à celui des sections de communes.

Art. 35.

Cet article maintient en vigueur le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 36.

Cet article, qui prévoyait des règles particulières de fonctionnement pour les conseils municipaux des îles éloignées, est sans objet depuis la reprise de son contenu dans le texte même du Code des communes.

Art. 37 et 38.

Ces articles améliorés dans leur rédaction par l'Assemblée nationale, réalisent de façon générale les substitutions indispensables de termes au sein des divers codes pour tenir compte de l'organisation administrative particulière du territoire (art. 38) et renvoient pour les mêmes raisons aux lieu et place des références à des lois spéciales métropolitaines à la réglementation territoriale en vigueur (art. 37).

Art. 39.

Cet article abroge la quasi-totalité des dispositions antérieures à la loi de 1971 auxquelles se substitue le Code des communes. La loi du 24 décembre 1971 qui définit les caractères spécifiques du régime communal polynésien ne peut être totalement abrogée. Nous ne substituerons cependant que les dispositions difficiles à rapprocher du régime communautaire métropolitain.

Art. 40.

Cet article prévoit l'intervention de décrets en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application de la loi.

Art. 40 bis (nouveau).

Cet article est destiné à faciliter la tâche des utilisateurs du Code des communes de la Polynésie.



Sous réserve de ces observations et du dépôt du projet de loi complémentaire lors de la prochaine session, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes

Article premier.

Sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi les dispositions législatives des articles énumérés ci-après des Livres I et II du Code des communes annexé au décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 et des Livres III et IV du Code de l'administration communale annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 tel que modifié par les textes subséquents.

Dans le Livre premier relatif à l'organisation communale :

Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-6 à L. 112-10, L. 112-19 et L. 112-20 du titre premier « Nom, limites territoriales et populations des communes ».

Les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-8 à L. 121-27, L. 121-29, .. 121-31 à L. 121-33, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-39, L. 122-1 à L.122-9, L. 122-11 à L. 122-14, .. 122-17, L. 122-19 à L. 122-29, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-6 à L. 123-9, L. 124-2 à L. 124-4 du titre II « Organes de la commune ».

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administrations et services communaux » et du Livre IV « Personnel communal » du Code des communes sont applicables aux communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

(Voir art. 1^{er} bis ci-dessous.)

(Voir art. 1^{er} ter ci-dessous.)

.....

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes

Les articles L. 131-3, L. 131-4, L. 131-6 à L. 131-11, L. 131-14, L. 132-1 à L. 132-3, L. 132-5, L. 132-6, L. 132-10, L. 133-1 à L. 133-6, L. 133-8 du titre III « Police ».

Voir art. 1^{er} *quater* ci-dessous.)

Les articles L. 161-1 à L. 161-3, L. 162-1 à L. 162-3, L. 163-1, L. 163-2, L. 163-4 à L. 163-18, L. 166-1 à L. 166-5 du titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes ».

(Voir art. 1^{er} *sexies* ci-dessous.)

Dans le Livre II relatif aux finances communales :

Les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-11, L. 212-13, L. 212-14, du titre premier « Budget ».

(Voir art. 1^{er} *septies* ci-dessous.)

Les articles L. 221-1, L. 221-5 à L. 221-7 du titre II « Dépenses ».

(Voir art. 1^{er} *octies* ci-dessous.)

Les articles L. 231-13, L. 231-15 à L. 231-17, L. 233-15, L. 233-17 et L. 233-18, L. 233-23 à L. 233-29, L. 233-35 à L. 233-37, L. 233-42, L. 233-45, L. 233-46, L. 233-52 à L. 233-55, L. 236-1 à L. 236-3, L. 236-5 à L. 236-7, L. 236-9 à L. 236-12 du titre III « Recettes ».

(Voir art. 1^{er} *nonies* ci-dessous.)

Les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 242-1 du titre IV « Comptabilité ».

(Voir art. 1^{er} *decies* ci-dessous.)

Les articles L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 (premier alinéa), L. 251-6, L. 251-7 du titre V

(Voir art. 1^{er} *undecies* ci-dessous.)

Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

.....

Art. 5.

La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du conseil de gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux

« Dispositions applicables à certains établissements communaux ».

Dans le Livre III relatif à l'administration et aux services communaux :

— les articles 306 (alinéas premier et 2), 330 à 336 et 338 du titre premier sur l'administration de la commune.

Dans le Livre IV relatif au personnel communal :

— l'article 500 du titre premier sur les agents permanents à temps complet.

(Voir art. 1^{er}, al. 3.)

(Voir art. 1^{er} duodécies et tredecies ci-dessous.)

(Voir art. 1^{er} quaterdecies ci-dessous.)

Article premier bis (nouveau).

Au Livre premier « Organisation communale », titre premier « Nom, limites territoriales et population des communes » sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Nom des communes :

— les articles L. 111-1 et L. 111-2.

II. — Chapitre II.

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes :

— les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

— les articles L. 112-4 et L. 112-5 sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du Haut-Commissaire pris après consultation de l'assemblée territoriale ;

Article premier bis (nouveau).

Sans modification.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

Loi du 24 décembre 1971.

intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des Territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire.

.....

Art. 22.

Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas premier à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du Code électoral.

.....

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

Art. L. 121-3. — Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 270 et L. 273 du Code électoral.

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative.**

(Voir art. 1^{er}, 4^e al.)

.....

Art. 3.

Aux dispositions de l'article L. 121-3 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4, le conseil municipal est élu dans les conditions prévues par les articles du Code électoral énumérés ci-après :

« L. 1 à L. 40, L. 42 à L. 117, L. 225 à L. 273. »

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

- les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;
- les articles L. 112-18 à L. 112-20.

Article premier *ter* (nouveau).

Au Livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Conseil municipal :

— les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

— l'article L. 121-3 étant précisé que les articles L. 41 et L. 118 du Code électoral dispensant du droit de timbre — en application de l'article 1131 du Code général des Impôts — les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables ;

**Propositions
de la Commission**

Article premier *ter* (nouveau).

Sans modification.

Art. 13.

Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des Territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

— l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;

— l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

Loi du 24 décembre 1971.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

.....

Art. 16.

Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

1° le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

.....

Art. 36.

Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

— les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;

— l'article L. 121-12 sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil » ;

**Propositions
de la Commission**

3° le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans le délai de quinze jours.

Décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete.

.....

Art. 42.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° les circonscriptions relatives aux cultes ;

Art. L. 121-28. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :

1° Les projets d'alignement et de nivellement des routes nationales et des chemins départementaux dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

— les articles L. 121-13 à L. 121-25 ;

— l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;

— l'article L. 121-27 ;

Art. 6.

Les 2°, 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L. 121-28 ne sont pas étendus au territoire de la Polynésie française.

— l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9°, et sous réserve :

— dans le 1°, de remplacer les mots : « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots : « des routes territoriales » ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la commune ;

4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie ;

6° les budgets et les comptes des établissements de charité ou de bienfaisance ;

7° les budgets et les comptes des fabriques et autres adm-

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

2° *Les plans d'occupation des sols* prévus à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme ;

3° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;

4° *La création des bureaux d'aide sociale ;*

5° *Les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant ;*

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

7° *Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide so-*

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

— dans le 2°, de remplacer les mots : « plans d'occupation des sols » par les mots : « plans d'aménagement » ;

**Propositions
de la Commission**

nistrations proposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer ;

9° enfin, tous les objets sur lesquels les conseillers municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par l'administration coloniale.

.....

Art. 39.

Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au gouverneur qui en délivre ou fait délivrer récépissé.

La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition d'une

cielle dans les conditions prévues par le Code de la famille et de l'aide sociale ;

8° Le classement des stations prévues à l'article L. 142-2 ;

9° Les créations d'agglomérations nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 171-3 ;

10° En outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

.....

Art. L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine, par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

Au 8°, les termes « prévues à l'article L. 142-2 » sont supprimés.

.....

Art. 4.

Aux dispositions de l'article L. 121-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire au gouverneur ou au chef de subdivision qui constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé si besoin est par voie télégraphique. Toutefois si les circonstances locales ne permettent pas de respecter ce délai, l'envoi de la délibération doit être fait dès qu'il est possible d'établir

— dans le 8°, de supprimer les mots « prévues à l'article L. 142-2 » ;

— l'article L. 121-29 ;

— l'article L. 121-30 sous la réserve que le délai pour l'expédition de la délibération au Haut-Commissaire ou au chef de subdivision soit porté de huit à quinze jours et que, si les circonstances locales ne permettent pas de le respecter, l'envoi ait lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et que le récépissé puisse être délivré par voie télégraphique ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

Décret du 20 mai 1890.

loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 40.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° le mode d'assiette, les tarifs et règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

une liaison. Faute de la délivrance du récépissé, le point de départ du délai prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au gouverneur ou au chef de subdivision administrative ; ce délai est porté à trente jours. »

.....

**Art. 37.
(Dernier alinéa.)**

Au délai de quinze jours mentionné aux articles L. 121-36, L. 121-31, L. 212-4 est substitué un délai de trente jours.

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

— l'article L. 121-31, le délai à compter duquel la délibération est exécutoire de plein droit étant porté de quinze à trente jours ;

— les articles L. 121-32 à L. 121-35.

— l'article L. 121-36, l'ensemble des délais impartis pour l'annulation des délibérations étant porté de quinze jours à un mois ;

— l'article L. 121-37 ;

**Propositions
de la Commission**

4° la délimitation ou le partage de biens indivis entre les sections de la commune ;

5° les conditions des baux à ferme ou à loyer de biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° les projets de construction, de grosse réparation et de démolition, et, en général, tous les travaux à entreprendre, lorsque la dépense totale afférente à ces projets ou autres projets de même nature adoptés, dans le même exercice, dépasse le cinquième du revenu ordinaire de la commune ;

7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;

8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ;

9° les actions judiciaires et transactions ;

10° l'établissement des marchés d'approvisionnement dans la commune et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseillers municipaux à délibérer.

Texte en vigueur
en Polynésie

Art. 41.

Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés dans l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur.

.....

Art. 55.

Le conseil municipal peut voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas vingt-cinq centimes pendant cinq années, pour en effectuer le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Il peut aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Le conseil municipal vote et règle par ses délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, dans ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal

Texte en vigueur
en métropole

Code des communes

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à l'approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long ou à moyen terme :

Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des Agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Art. 5.

Aux dispositions de l'article L. 121-38 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

« Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse centrale de coopération économique, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

— l'article L. 121-38 à l'exception du 4° et sous réserve des modifications suivantes :

La mention de « la Caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ;

pal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur.

L'article 39 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

Art. 56.

Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur en conseil privé :

1° les contributions extraordinaires qui dépasseraient vingt-cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

.....

conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de l'Equipe-ment et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobiliers ;

3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

4° Les droits de port perçus au profit des communes ;

5° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article 510 du Code de l'administration communale ;

6° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux.

« 3° Les taxes et surtaxes temporaires dont la perception est régulièrement autorisée lorsque leur quotité excède le maximum prévu par arrêté du Gouverneur pris en conseil de gouvernement.

« 4° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal.

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans les sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges types.

La rédaction du 5° est la suivante :

« 5° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes

7° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

— l'article L. 121-39.

II. — Chapitre II.

Maires et adjoints :

— les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

— l'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le Haut-Commissaire soit portée de un à deux mois ;

Art. 14.

(Premier alinéa.)

Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit Code.

.....

Art. 18.

Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excédera pas deux mois.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doi-

vent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais ; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

.....

Art. L. 122-16. — Au cas prévu et réglé par l'article L. 121-5, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. L. 122-18. — L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

.....

Art. 9.

A l'article L. 122-16, aux termes « prévu par l'article L. 121-5 » sont substitués les termes « prévu par l'article 13 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée ».

.....

Art. 32.

L'honorariat est conféré par le gouverneur aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

Pour l'application de cette disposition sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

— les articles L. 122-16 et 122-17 :

— l'article L. 122-18 sous la réserve que la durée minimale des mandats municipaux soit réduite de cinq à quatre ans ;

Code des communes

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le *préfet* que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le gouverneur que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

— l'article L. 122-19 sous la réserve que le 9° soit rédigé de la façon suivante :

« 9° de prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur » ;

— les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;

— l'article L. 122-24 sous réserve de la suppression des mots « conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale » ;

— les articles L. 122-25 à L. 122-29.

III. — Chapitre III.

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales :

— l'article L. 123-1 ;

— l'article L. 123-2 sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la réfé-

Art. L. 123-4. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

Art. L. 123-10. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section III du présent chapitre bénéficient d'un régime

.....

Art. 10.

Aux dispositions de l'article L. 123-4 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les maires et adjoints de communes, les présidents et les membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoint ont droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

« Un arrêté du Gouverneur fixe le montant maximum de ces indemnités par référence aux indices des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ».

.....

Art. 30.

Les maires et adjoints des communes de Polynésie française qui reçoivent une indemnité de fonction par application de l'article L. 123-4 (1^{er} alinéa) du Code des com-

rence aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

— l'article L. 123-3 ;

— l'article L. 123-4 sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du Haut-Commissaire faisant référence aux indices des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

— les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

— l'article L. 123-10 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du Code de sécurité sociale ;

Code des communes

de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Art. L. 123-11. — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. L. 123-12. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Art. L. 123-13. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

munes, tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre de l'article précité du Code des communes, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Ces pensions sont cumulables sans limite avec toutes autres pensions et retraites.

Art. 31.

Un décret fixera les modalités d'application de l'article 30 ci-dessus, et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

— les articles L. 123-11 à L. 123-13.

Art. L. 131-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

.....

Art. 12.

Les 2°, 3° et 9° de l'article L. 131-2 ne sont pas étendus au territoire de la Polynésie française.

IV. — Chapitre IV.

Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre :

— les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Article premier quater (nouveau).

Au Livre premier, titre III « Police », sont applicables :

1. — *Chapitre premier.*

Dispositions générales :

— l'article L. 131-1 ;

— l'article L. 131-2, à l'exception du 9° et sous réserve de compléter l'article par l'alinéa suivant : « Un arrêté du Haut-Commissaire détermine dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire. »

Article premier quater (nouveau).

Sans modification.

Code des communes

2° *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

3° *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

4° *Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinc-*

Il est ajouté à l'article précité quatre alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois le gouverneur dans la commune de Papeete et les chefs de subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public, ils sont notamment chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

« Un arrêté du gouverneur déterminera, dans les communes où a été instituée la police d'Etat, dans quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en

tions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des

ce qui concerne les matières de sa compétence. »

Code des communes

boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Art. L. 131-5. — Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que leur délivrance peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'au-

.....

Art. 13.

A l'alinéa premier de l'article L. 131-5 les termes « la navigation » et « sur les rivières, ports et quais fluviaux » sont supprimés.

— l'article L. 131-3 dans la rédaction suivante : « Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. »

— l'article L. 131-4 ;

— l'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation. » ;

torité supérieure, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer par lui-même.

Art. L. 131-13. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2.

Art. 14.

Aux dispositions de l'article L. 131-13 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article L. 131-2 tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française ne font pas obstacle au droit du Gouverneur de prendre pour toutes les communes du territoire ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité et de la sûreté. Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat »

— les articles L. 131-6 à L. 131-12 à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots : « qui doit se conformer aux instructions ministérielles. » ;

— les articles L. 131-13 et L. 131-14.

Texte en vigueur
en Polynésie

Loi du 24 décembre 1971.

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

II. — Chapitre II.

Dispositions particulières :

- les articles L. 132-1 et L. 132-2 ;
- l'article L. 132-3 sous réserve que la référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit substituée à celle du Code de procédure pénale ;
- l'article L. 132-4 ;
- les articles L. 132-6 à L. 132-9 ;
- l'article L. 132-10 étant précisé que les conditions de contribution des communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat sont déterminées par arrêté du Haut-Commissaire.

III. — Chapitre III.

*Responsabilité
des communes :*

- les articles L. 133-1 à L. 133-6 ;
- l'article L. 133-8.

Article premier quinquies
(nouveau).

Au Livre premier, titre V
Intérêts propres à cer-
taines catégories d'habi-
tants », sont applicables :

Article premier quinquies
(nouveau).

Sans modification.

.....

Art. 3.

Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (1), après consultation de l'assemblée territoriale.

.....

Art. 12.

Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du Code de l'administration communale.

.....

Art. 14.

Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit Code.

Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la pré-

I. — Chapitre premier.

Section de commune :

— les articles L. 151-1 à L. 151-14.

II. — Chapitre III.

Communes associées :

— l'article L. 153-1 à l'exception du 4° ;

— l'article L. 153-2 sous réserve qu'au deuxième alinéa l'élection du maire dé-

(1) Voir annexe au rapport n° II.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

Loi du 24 décembre 1971.

sente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi.

Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

légé se fasse parmi les conseillers de la section dans les conditions prévues par l'article L. 122-3 ;

— les articles L. 153-3 à L. 153-8.

**Propositions
de la Commission**

Article premier *sexies*
(nouveau).

Article premier *sexies*
(nouveau).

(Voir art. 1^{er}, 6^e al.)

Au Livre premier, titre VI,
« Intérêts communs à plusieurs
communes », sont applicables :

Sans modification.

I. — *Chapitre premier.*

*Ententes et conférences
intercommunales :*

— les articles L. 161-1 à
L. 161-3.

II. — *Chapitre II.*

*Biens et droits indivis
entre plusieurs communes :*

— les articles L. 162-1 à
L. 162-3.

III. — *Chapitre III.*

Syndicats de communes :

— les articles L. 163-1 à
L. 163-18 sous réserve des
mesures d'adaptation prises en
tant que de besoin par décret.

IV. — *Chapitre IV.*

Districts :

— les articles L. 164-1 à
L. 164-3.

.....

Art. 11.

La création, l'organisation
et le fonctionnement des syn-
dicats de communes sont sou-
mis aux dispositions des arti-
cles 141 à 151 du Code de
l'administration communale.
Le gouverneur est substitué
au préfet pour l'application de
ces dispositions.

.....

Texte en vigueur
en Polynésie

Loi du 24 décembre 1971.

Texte en vigueur
en métropole

Code des communes

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

(Voir art. 1^{er}, 8^e al.)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

V. — Chapitre VI.

Syndicats mixtes :

— les articles L. 166-1 à
L. 166-5.

Article premier septies
(nouveau).

Au Livre II « Finances com-
munes », titre premier « Bud-
get » sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Dispositions générales :

— les articles L. 211-1 et
L. 211-2 ;

— l'article L. 211-3 sous ré-
serve de substituer un arrêté
du Haut-Commissaire à l'ar-
rêté interministériel.

II. — Chapitre II.

Vote et règlement :

— les articles L. 212-1 à
L. 212-14 à l'exception de
l'article L. 212-12.

Article premier octies
(nouveau).

Au Livre II, titre II « Dé-
penses » sont applicables :

— l'article 221-1 ;

Propositions
de la Commission

Article premier septies
(nouveau).

Sans modification.

Art. 7.

Le budget communal est
dressé en section de fonc-
tionnement et section d'invés-
tissement, tant en recettes
qu'en dépenses.

Décret du 20 mai 1890.

**Des dépenses et recettes
des budgets de la commune.**

Art. 46.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° l'entretien de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° les frais de bureau ou d'impression par le service de la commune ;

3° l'abonnement au Bulletin des Lois ;

4° les frais de recensement de la population ;

5° les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune ;

6° les frais de perception des recettes municipales ;

7° les pensions des employés municipaux ;

8° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier ;

Art. L. 221-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du *Journal officiel*.

.....

Art. 15.

Aux dispositions de l'article L. 221-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu.

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du *Journal officiel de la Polynésie française*, et, pour Papeete et les communes chefs-lieux de subdivision, les frais de conservation du *Journal officiel de la République française*.

— l'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes :

— au 2°, la mention du « Journal officiel de la Polynésie française » est substituée à celle du « recueil des actes administratifs du département » et celle de Papeete et des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

9° les dépenses de la garde nationale ou des milices telles qu'elles sont déterminées par les règlements ;

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental ;

13° Les frais de livret de famille ;

3° *Les indemnités de fonctions des magistrats municipaux et les cotisations des communes au régime de retraite des maires et adjoints ;*

4° *La rémunération des agents communaux ;*

5° *La cotisation au budget du centre de formation du personnel communal ;*

6° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi ;

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

« 3° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial.

« 4° Les frais de livret de famille.

« 5° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois ;

10° Les dépenses résultant de l'application de l'article 80 du Code de la mutualité ;

11° Les contingents assignés à la commune dans les dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions du titre IV du Code de la famille et de l'aide sociale ;

12° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par le titre premier du Livre I du Code de la santé publique et l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

.....

14° Les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal ;

15° Les dépenses des conseils de prud'hommes mentionnées à l'article L. 51-10-2 du Code du travail pour les communes comprises dans la circonscription de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection ;

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées.

« 7° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

Décret du 20 mai 1890.

10° les dépenses de l'instruction publique, conformément aux règlements ;

11° l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat ou la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

12° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets ;

13° le contingent assigné à la commune, conformément au règlement, dans la dépense des enfants assistés ;

14° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes ;

15° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;

16° les frais des plans d'alignement ;

17° les frais et dépenses du Conseil des prud'hommes et les menus frais de la Chambre de commerce ;

**Texte en vigueur
en métropole**

Code des communes

16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le titre VII du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique ;

17° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées ;

18° Les dépenses de projections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article premier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ;

19° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme ;

20° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

.....

22° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 du Code rural ;

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

« 8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation.

« 9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

— au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VI du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;

— au 19°, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme » ;

18° les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux ;

19° l'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

23° Les dépenses normales d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles premier à 4 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 ;

24° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 21°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du Code de l'urbanisme et qui ont été déclarés obligatoires par décret du Conseil d'Etat ;

25° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

26° L'acquittement des dettes exigibles ;

.....

21° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

.....

27° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 ;

28° Les dépenses résultant de l'application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« 10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux.

« 11° L'acquittement des dettes exigibles.

« 12° Les dépenses d'entretien des voies communales.

« 13° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »

— les articles L. 221-5 à L. 221-10.

Article premier *nonies* (nouveau).

Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Chapitre premier. Dispositions générales :

— les articles L. 231-13 à L. 231-17.

Article premier *nonies* (nouveau).
Sans modification.

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Décret du 20 mai 1890

(Voir art. 42 ci-dessus.)

Code des communes

Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

Un règlement d'administration publique fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe, les exonérations ainsi que les dégrèvements autorisés pour les petites cotes et pour les charges de famille. Il peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les communes ont le choix.

Le maximum établi en vertu de l'alinéa précédent ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les délibérations du conseil municipal sont soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.

Aux dispositions de l'article L. 233-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

« Un arrêté du Gouverneur fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe. »

Art. 17.

Aux dispositions de l'article L. 233-2 sont substituées les dispositions suivantes :

II. — Chapitre III.

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts :

— l'article L. 233-1 sous réserve que la taxe soit établie pour tous usages et qu'un arrêté du Haut-Commissaire en fixe le maximum et les modalités d'assiette et de perception ;

Art. L. 233-2. — Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat *en lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.*

Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

Art. L. 233-19. — Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affi-

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

.....

Art. 19.

Aux dispositions de l'article L. 233-19 sont substituées les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures de ces transports territoriaux. »

— l'article L. 233-2 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « *en lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants* » ;

— l'article L. 233-11 ;

— l'article L. 233-12 étant précisé que « le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du Haut-Commissaire » ;

— l'article L. 233-13 ;

— l'article L. 233-15 ;

— les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

— l'article L. 233-19 étant précisé que l'exemption de taxe s'étend aux transports territoriaux ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes

chage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux.

Art. L. 233-20. — Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1949 sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15.

La liste en est établie par arrêté interministériel.

.....

Art. 22.

Aux dispositions de l'article L. 233-20 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit du territoire sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15, la liste en est établie par arrêté du Gouverneur. »

.....

Art. 18.

Aux dispositions de l'article L. 233-21 sont substituées les dispositions suivantes :

— l'article L. 233-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du Haut-Commissaire ;

— l'article L. 233-21 dans la rédaction suivante :

Décret du 20 mai 1890.

(Voir art. 42 ci-dessus.)

Art. L. 233-21. — Les taux de la taxe sur la publicité sont les suivants :

1° Pour les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 :

Si la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés 0,20 F

Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés 0,40 F

De 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés 0,80 F

Au-delà de cette superficie, 0,80 F en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Pour les affiches mentionnées au 2° du même article :

La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire ; toutefois, le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit servant au transport du public ;

3° Pour les affiches mentionnées au 3° du même article ;

La taxe est fixée à 4 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du gouverneur. »

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire » ;

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

des affiches excédant 50 mètres carrés ;

4° Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 4° du même article :

La taxe est fixée à 4 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce taux est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants.

Les taux susvisés sont doublés pour la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois à :

— 1 F dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

— 2 F dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés.

5° Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 5° du même article :

La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces, à :

— 4 F dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

— 6 F dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

6° Les conseils municipaux ont la faculté de doubler tous les taux prévus au présent article.

Ils peuvent, en outre, dans les villes de plus de 100.000 habitants :

— soit tripler ou quadrupler les tarifs prévus aux 4° et 5° ci-dessus ;

— soit instituer pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses mentionnées aux 4° et 5° ci-dessus une échelle de tarifs variables selon les rues et allant du double au quadruple des tarifs prévus aux 4° et 5° ci-dessus.

.....

— les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes

.....

Art. 24.

Aux dispositions de l'article L. 233-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté :

« 1° au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvaies à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° à favoriser la fréquentation de la station.

Art. 25.

Aux dispositions de l'article L. 233-31 sont substituées les dispositions suivantes :

« La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence. »

Art. L. 233-30. — Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux travaux prévus à l'article L. 141-2.

Art. L. 233-31. — La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle

— l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvaies à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° à favoriser la fréquentation de la station ;

— l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Art. L. 233-33. — Le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour.

Il ne peut être inférieur à 0,08 F par personne et par jour, ni supérieur à 0,50 F.

Art. L. 233-34. — Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Dans chaque station, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.

Art. 26.

Aux dispositions de l'article L. 233-33 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du Gouverneur. »

Art. 27.

A l'alinéa premier de l'article L. 233-34 les termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » sont supprimés.

— l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire. » ;

— l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

— les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

— l'article L. 233-42 ;

Code des communes

Art. L. 233-43. — Un règlement d'administration publique détermine les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Le même règlement d'administration publique fixe les pénalités pour infractions à ces dispositions.

Les pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.

Art. L. 233-47. — Des règlements d'administration publique fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de la taxe mentionnée à l'article précédent.

Art. 28.

Aux dispositions de l'article L. 233-43 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe qui fait l'objet des articles précédents ainsi que les pénalités pour infraction aux dispositions concernant ces formalités sont déterminées par arrêté du gouverneur ; lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune est privée. »

Art. 29.

A l'article L. 233-47 aux termes « des règlements d'administration publique » sont substitués les termes « des arrêtés du gouverneur ».

— l'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

— l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

— l'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants : « conformément au 7° du premier alinéa de l'article 18 de la loi du

15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et de la substitution d'arrêtés du Haut-Commissaire aux règlements d'administration publique ;

— l'article L. 233-73 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n° 53-661 du 3^e août 1953 et de la substitution d' « arrêtés du Haut-Commissaire » aux « règlements d'administration publique » ;

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur. » ;

— l'article L. 233-78 ;

— l'article L. 233-80 dans la rédaction suivante :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. ».

III. — Chapitre VI.

Avances, emprunts
et garanties d'emprunts :

— les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;

— les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

— les articles L. 236-9 à
L. 236-12.

Article premier *decies*
(nouveau).

Au Livre II, titre IV
« Comptabilité » sont appli-
cables :

I. — *Chapitre premier.*

Comptabilité du maire :

— les articles L. 241-1 à
L. 241-3.

II. — *Chapitre II.*

*Arrêt, jugement des comptes
et gestion de fait :*

— l'article L. 242-1.

Article premier *undecies*
(nouveau).

Au Livre II, titre V « Dis-
positions applicables à cer-
tains établissements commu-
naux », sont applicables :

I. — *Chapitre premier.*

*Dispositions applicables
au syndicat de communes :*

— les articles L. 251-1 à L.
251-4 (premier alinéa) ;

(Voir art. 1^{er}, 11^e al.)

(Voir art. 1^{er}, 12^e al.)

Article premier *decies*
(nouveau).

Sans modification.

Article premier *undecies*
(nouveau).

Sans modification.

— l'article L. 251-5 sous réserve de la suppression du 1° ;

— les articles L. 251-6 et L. 251-7.

II. — Chapitre II.

Dispositions applicables au district :

— l'article L. 252-1 ;

— l'article L. 252-2 à l'exception du 5° ;

— l'article L. 252-5 ;

III. — Chapitre IV.

Dispositions applicables au syndicat mixte :

— les articles L. 254-1 à L. 254-3.

Article premier duodécies (nouveau).

Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont appliqués :

I. — Chapitre premier.

Biens communaux :

— les articles L. 311-1 et L. 311-2.

II. — Chapitre II.

Dons et legs :

— les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;

Article premier duodécies (nouveau).

Sans modification.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

—

**Texte en vigueur
en métropole**

—

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

(Voir art. 1^{er}, 14^e al.)

(Voir art. 1^{er}, 15^e al.)

— les articles L. 312-8 à
L. 312-10 ;
— l'article L. 312-12.

III. — Chapitre III.

*Adjudications publiques en
matière de biens
communaux :*

— les articles L. 313-1 et
L. 313-3.

IV. — Chapitre IV.

Marchés :

— les articles L. 314-1 et
L. 314-3.

V. — Chapitre V.

Travaux communaux :

— les articles L. 315-1 et
L. 315-2, sous réserve de la
substitution au décret d'un
arrêté du Haut-Commissaire ;
— les articles L. 315-4 à
L. 315-7.

VI. — Chapitre VI.

Actions judiciaires :

— les articles L. 316-1 à
L. 316-13.

Article premier *tridécies*
(nouveau).

Au Livre III, titre VIII
« Participation à des entre-
prises privées », sont appli-
cables :

— les articles L. 381-1 à
L. 381-8, à l'exception de l'ar-
ticle L. 381-2.

Article premier *quaterdécies*
(nouveau).

Au Livre IV « Personnel
communal », titre premier
« Agents permanents à temps
complet », sont applicables :

— les articles L. 412-1 et
L. 412-46 à L. 412-49.

Art. 2.

*Sont applicables aux com-
munes de la Polynésie fran-
çaise sous réserve des modi-
fications suivantes les dispo-
sitions législatives des articles
du Code des communes et
après.*

Art. 3.

*Aux dispositions de l'article
L. 121-3 sont substituées les
dispositions suivantes :*

*« Sous réserve des dispo-
sitions de l'article 4, le con-
seil municipal est élu dans les
conditions prévues par les ar-
ticles du Code électoral énu-
mérés ci-après :*

*« L. 1 à L. 40, L. 42 à
L. 117, L. 225 à L. 273. »*

Article premier *tridécies*
(nouveau).

Sans modification.

Article premier *quaterdécies*
(nouveau).

Sans modification.

Art. 2.

Suppression acceptée.

Art. 3.

Suppression acceptée.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 4.

Aux dispositions de l'article L. 121-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire au gouverneur ou au chef de subdivision qui constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé si besoin est par voie télégraphique. Toutefois si les circonstances locales ne permettent pas de respecter ce délai, l'envoi de la délibération doit être fait dès qu'il est possible d'établir une liaison. Faute de la délivrance du récépissé, le point de départ du délai prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au gouverneur ou au chef de subdivision administrative ; ce délai est porté à trente jours. »

Art. 5.

Aux dispositions de l'article L. 121-38 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

Art. 4.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 5.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 4.

Suppression acceptée.

Art. 5.

Suppression acceptée.

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

« Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse centrale de coopération économique, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux.

« 3° Les taxes et surtaxes temporaires dont la perception est régulièrement autorisée lorsque leur quotité excède le maximum prévu par arrêté du Gouverneur pris en conseil de Gouvernement.

« 4° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal.

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans les sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type.

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

Art. 6.

Les 2°, 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L. 121-28 ne sont pas étendus au territoire de la Polynésie française.

Au 8°, les termes « prévues à l'article L. 142-2 » sont supprimés.

Art. 7.

Supprimé par la lettre rectificative.

Art. 8.

Au deuxième alinéa de l'article L. 122-10 aux termes

Art. 6.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 7.

Retiré.

Art. 8.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 6.

Suppression acceptée.

.....

Art. 8.

Suppression acceptée.

« les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16 » sont substitués les termes « les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-16 et de l'article 18 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la réa-tion et à l'organisa-tion des communes dans le territoire de la Polynésie fran-çaise ».

Art. 9.

A l'article L. 122-16, aux termes « prévus par l'article L. 121-5 » sont substitués les termes « prévus par l'article 13 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée ».

Art. 10.

Aux dispositions de l'ar-ticle L. 123-4 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les maires et adjoints de communes, les présidents et les membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoint ont droit à des in-demnités pour l'exercice ef-fectif de leurs fonctions.

« Un arrêté du gouverneur fixe le montant maximum de ces indemnités par référence aux indices des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polyné-nésie française.

« Les dispositions du pré-sent article sont applicables de plein droit dans toutes les

Art. 9.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 10.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 9.

Suppression acceptée.

Art. 10.

Suppression acceptée.

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

communes; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. »

Art. 11.

Aux dispositions de l'article L. 131-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police rurale, de la police municipale dans les conditions prévues à l'article L. 131-2 ci-dessous, de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. »

Art. 12.

Les 2^o, 3^o et 9^o de l'article L. 131-2 ne sont pas étendus au territoire de la Polynésie française.

Il est ajouté à l'article précité quatre alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois le gouverneur dans la commune de Papeete et les chefs de subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public, ils sont notamment chargés :

Art. 11.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} quater ci-dessus.)

Art. 12.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} quater ci-dessus.)

Art. 11.

Suppression acceptée.

Art. 12.

Suppression acceptée.

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

« Un arrêté du gouverneur déterminera, dans les communes où a été instituée la police d'Etat, dans quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. »

Art. 13.

A l'alinéa premier de l'article L. 131-5 les termes « la navigation » et « sur les rivières, ports et quais fluviaux » sont supprimés.

Art. 14.

Aux dispositions de l'article L. 131-13 sont substituées les dispositions suivantes :

Art. 13.

Supprimé.
(Voir art. premier quater ci-dessus.)

Art. 14.

Supprimé.
(Voir art. premier quater ci-dessus.)

Art. 1°.

Suppression acceptée.

Art. 14.

Suppression acceptée.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article L. 131-2 tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française ne font pas obstacle au droit du gouverneur de prendre pour toutes les communes du territoire ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité et de la sûreté. Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat. »

Art. 15.

Aux dispositions de l'article L. 221-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu.

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du Journal

Art. 15.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} octies ci-dessus.)

Art. 15.

Suppression acceptée.

officiel de la Polynésie française, et, pour Papeete et les communes chefs-lieux de subdivision, les frais de conservation du Journal officiel de la République française.

« 3° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial.

« 4° Les frais de livrets de famille.

« 5° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi.

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées.

« 7° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur

« 8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation.

« 9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

« 10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux.

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« 11° L'acquittement des
dettes exigibles.

« 12° Les dépenses d'entre-
tien des voies communales.

« 13° Les dépenses occa-
sionnées par l'application de
l'article L. 122-14 et généra-
lement toutes les dépenses
mises à la charge des com-
munes par une disposition
de loi. »

Art. 16.

Aux dispositions de l'article
L. 233-1 sont substituées les
dispositions suivantes :

« Toute commune peut, par
délibération du conseil muni-
cipal, établir une taxe sur
l'électricité consommée pour
le chauffage, l'éclairage et
les usages domestiques.

« Un arrêté du Gouverneur
fixe le maximum et déter-
mine les modalités d'assiette
et de perception de cette
taxe. »

Art. 17.

Aux dispositions de l'arti-
cle L. 233-2 sont substituées
les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe un syn-
dicat de communes pour l'é-

Art. 16.

Supprimé.
(Voir art 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 17.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 16.

Suppression acceptée.

Art. 17.

Suppression acceptée.

lectricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

Art. 18.

Aux dispositions de l'article L. 233-21 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du gouverneur. »

Art. 19.

Aux dispositions de l'article L. 233-19 sont substituées les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. »

Art. 20.

Supprimé par la lettre rectificative.

Art. 18.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 19.

Supprimé.
(Voir art. premier nonies ci-dessus.)

Art. 20.

Retiré.

Art. 18.

Suppression acceptée.

Art. 19.

Suppression acceptée.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 21.

Supprimé par la lettre rectificative.

Art. 22.

Aux dispositions de l'article L. 233-20 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit du territoire sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15, la liste en est établie par arrêté du Gouverneur. »

Art. 23.

Supprimé par la lettre rectificative.

Art. 24.

Aux dispositions de l'article L. 233-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté :

« 1° au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, re-

Art. 21.

Retiré.

Art. 22.

Supprimé.
(Voir art. premier nonies ci-dessus.)

Art. 23.

Retiré.

Art. 24.

Supprimé.
(Voir art. premier nonies ci-dessus.)

Art. 22.

Suppression acceptée.

Art. 24

Suppression acceptée.

latifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° à favoriser la fréquentation de la station. »

Art. 25.

Aux dispositions de l'article L. 233-31 sont substituées les dispositions suivantes :

« La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence. »

Art. 26.

Aux dispositions de l'article L. 253-33 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles la dite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du gouverneur. »

Art. 27.

A l'alinéa premier de l'article L. 233-34 les termes « In-

Art. 25.

Supprimé.

(Voir art. premier nonies ci-dessus.)

Art. 26.

Supprimé.

(Voir art. 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 27.

Supprimé.

(Voir art. 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 25.

Suppression acceptée.

Art. 26.

Suppression acceptée.

Art. 27.

Suppression acceptée.

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

titués par la loi du 8 octobre
1919 » sont supprimés.

Art. 28.

Aux dispositions de l'article
L. 233-43 sont substituées les
dispositions suivantes :

« Les formalités à remplir
par les logeurs, hôteliers, pro-
priétaires ou autres intermé-
diaires chargés de percevoir
la taxe qui fait l'objet des
articles précédents ainsi que
les pénalités pour infraction
aux dispositions concernant
ces formalités sont détermi-
nées par arrêté du gouver-
neur ; lesdites pénalités ne
peuvent dépasser le triple du
droit dont la commune est
privée. »

Art. 29.

A l'article L. 233-47 aux ter-
mes « des règlements d'admi-
nistration publique » sont
substitués les termes « des
arrêtés du gouverneur ».

Art. 30.

Les maires et adjoints des
communes de Polynésie fran-
çaise qui reçoivent une in-

Art. 28.

Supprimé.

(Voir art. 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 29.

Supprimé.

(Voir art. 1^{er} nonies ci-dessus.)

Art. 30.

Supprimé.

(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 28.

Suppression acceptée.

Art. 29.

Suppression acceptée.

Art. 30.

Suppression acceptée.

demnité de fonction par application de l'article L. 123-4 (1^{er} alinéa) du Code des communes, tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre de l'article précité du Code des communes, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Ces pensions sont cumulables sans limite avec toutes autres pensions et retraites.

Art. 31.

Un décret fixe les modalités d'application de l'article 30 ci-dessus, et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Art. 32.

L'honorariat est conféré par le gouverneur aux anciens maires et adjoints qui ont

Art. 31.

Supprimé.

Art. 32.

Supprimé.
(Voir art. premier ter ci-dessus.)

Art. 31.

Suppression acceptée.

Art. 32.

Suppression acceptée.

Texte en vigueur
en Polynésie

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

Pour l'application de cette disposition sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le gouverneur que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'indigibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Art. 33.

Les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire.

Art. 34.

Aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Loi du 24 décembre 1971.

.....

Art. 10. — Un Fonds intercommunal de péréquation

reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation peut recevoir, en outre, toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

.. . . .

de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française sont substituées les dispositions suivantes :

« Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

Texte en vigueur
en Polynésie

Loi du 24 décembre 1971.

Art. 3. — Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 9, 12, 14 et 15 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale (1).

.....

Texte en vigueur
en métropole

Code des communes

Art. L. 241-1. — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie.

Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L. 212-14.

Art. L. 241-2. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

Art. 35.

La comptabilité des communes de la Polynésie française est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 34 bis (nouveau).

Par dérogation aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du Code des communes, les communes associées instituées aux articles L. 153-1 à L. 153-8 du présent Code se substituent aux sections des communes créées par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Art. 35.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 34 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

(1) Décrets n° 72-408 et 72-410 du 17 mai 1972.

Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats.

Art. 36.

Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanente entre elles la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil.

Art. 37.

Pour l'application des dispositions des Livres I et II du Code des communes et des Livres III et IV du Code de l'administration communale dans le territoire de la Polynésie française, dans les articles, les références qui sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 36.

Supprimé.
(Voir art. 1^{er} ter ci-dessus.)

Art. 37.

Pour l'application des dispositions du Code des communes dans le territoire de la Polynésie française, dans les articles, les références qui sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes : « la réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 36.

Suppression acceptée.

Art. 37.

Aligné sans modification.

**Texte en vigueur
en Polynésie**

**Texte en vigueur
en métropole**

**Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Au délai de quinze jours mentionné aux articles L. 121-36, L. 121-31, L. 212-4 est substitué un délai de trente jours.

Alinéa supprimé.

Art. 38.

Art. 38.

Art. 38.

Pour l'application de la loi dans le territoire de la Polynésie française tant en ce qui concerne les articles du Code des communes et du Code de l'administration communale que ceux du Code électoral, il y a lieu de substituer les mots. :

Pour l'application...

Sans modification.

- ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer à ministre de l'Intérieur ;
- *gouverneur* à *préfet* ;
- chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- services du *gouverneur* à préfecture ;
- subdivision administrative à sous-préfecture ;
- assemblée territoriale à conseil général ;
- commission permanente à commission départementale ;

...
des communes que ceux du Code électoral...

... les
mots :

- Alinéa sans modification.
- haut-commissaire à préfet ;
- Alinéa sans modification.
- service du haut-commissaire à préfecture ;
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.
- *conseiller territorial* à *conseiller général* ;
- Alinéa sans modification.

.. .. .

- tribunal de première instance à tribunal d'instance ;
- conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;
- territoire à département ;
- territorial à départementel ;
- ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 39.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française et notamment :

— le décret modifié du 8 mars 1879 en tant qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par le décret modifié du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

— la loi municipale du 5 avril 1884 en tant qu'elle a été étendue à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Sans modification.



Texte en vigueur
en Polynésie

Loi du 24 décembre 1971

Art. 15. — Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de l'administration communale. Le gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité.

Art. 22. — Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéa 1^{er} à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du Code électoral.

Décret du 22 juillet 1957.

Art. 58. — En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris les communes de Papeete et d'Uturoa, seront régies par :

— le décret modifié du 20 mai 1890 susvisé ;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi
modifié
par la lettre rectificative

— les articles 15 et 22 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

— l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

— la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de ses articles 2, 4, 6, 8 à 10, 16, 17 (deuxième alinéa), 19 à 21, 23.

— les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, rendus applicables à la Polynésie française par l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Propositions
de la Commission

du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 40.

Sans modification

Art. 40.

Sans modification

Art. 41 (nouveau).

Le texte du Code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 41 (nouveau).

Sans modification

ANNEXES AU RAPPORT

- I. — Echange de lettres entre M. le secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer et M. Daniel Millaud, sénateur de la Polynésie française.
 - II. — Organisation communale en Polynésie française.
-

Daniel Millsud,
sénateur
de la Polynésie française.

Paris, le 21 novembre 1977.

Monsieur le Ministre,

J'ai rencontré avec des représentants de votre Ministère, M. Krieg, député, rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant extension du Code des communes en Polynésie française.

M. Krieg, compte tenu de la fin de la présente session, ne souhaite pas aller jusqu'au bout des propositions nouvelles des maires de Polynésie française, qui avaient reçu l'agrément de vos services et qui se situent surtout dans le corps des Livres III et IV du Code des communes. Il préfère que ces dispositions fassent l'objet d'un nouveau projet de loi, déposé à la session de printemps sur le Bureau du Sénat, et qui pourrait intéresser également le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, je suis donc obligé de me rallier à l'opinion de M. Krieg et je vous saurais gré de vouloir bien l'approuver.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Olivier Stirn,
secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'outre-mer)
27, rue Oudinot,
75700 Paris.

**Secrétariat d'Etat
auprès du ministre de l'Intérieur**

Paris, le 6 décembre 1977.

**Départements et Territoires
d'outre-mer.
C.A.M.**

Monsieur le Sénateur,

Par lettre du 21 novembre dernier, vous avez bien voulu me tenir au courant de vos entretiens avec M. le député Krieg, rapporteur de la commission des Lois, en ce qui concerne le projet de loi portant extension du Code des communes en Polynésie.

Vous savez que je suis très favorable à l'extension la plus large possible du Code des communes, compte tenu bien sûr des spécificités polynésiennes et du statut du territoire. Je suis heureux que vous ayez pu aboutir à un accord avec M. Krieg en ce qui concerne les deux premiers livres du Code et vous fais toute confiance pour vos propositions communes nouvelles par rapport au projet de loi déposé par le Gouvernement. Je suis prêt à préparer un nouveau projet pour les Livres III et IV. Il faudra à cet effet que la plus large concertation soit à nouveau entreprise notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au statut du personnel communal.

Je reste en tout cas à votre disposition pour discuter de l'ensemble de cette affaire dont l'enjeu pour la Polynésie est fondamental.

Veillez croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de ma haute considération.

**Monsieur Daniel Millaud,
sénateur de la Polynésie française.
Sénat.
Palais du Luxembourg, Paris.**

**DÉCRET N° 72-407 DU 17 MAI 1972 PORTANT CRÉATION DE COMMUNES
DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (1)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Sont créées en Polynésie française :

1° Dans l'île de Tahiti, les neuf communes dont les noms suivent :

Arue, chef-lieu Arue.
Hitiaa O Te Ra, chef-lieu Tiarei.
Mahina, chef-lieu Mahina.
Paéa, chef-lieu Paéa.
Paparua, chef-lieu Paparua.
Punaruia, chef-lieu Punaruia.
Tairapu-est, chef-lieu Afaahiti.
Tairapu-ouest, chef-lieu Vairao.
Teva I Uta, chef-lieu Mataiea.

2° Dans l'île de Raiatea, les deux communes dont les noms suivent :

Raiatea-est, chef-lieu Avera.
Tumaraa, chef-lieu Tevaitoa.

3° Dans les autres îles et archipels du territoire, les trente-trois communes dont les noms suivent :

Anaa, chef-lieu Tuuhora.
Arutua, chef-lieu Rautini.
Bora-Bora, chef-lieu Vaitape.
Fakarua, chef-lieu Rotoava.
Fangatau, chef-lieu Tenna.
Fatu-Hiva, chef-lieu Omoa.
Gambier, chef-lieu Rikitea.
Hao, chef-lieu Otepa.
Hikueru, chef-lieu Tupapati.
Hiva-Oa, chef-lieu Atuona.
Huahine, chef-lieu Fare.
Makemo, chef-lieu Pouéva.
Maïhi, chef-lieu Pasua.
Maupiti, chef-lieu Maupiti.
Moorea-Malo, chef-lieu Afareaitu.
Nupuka, chef-lieu Tepuka-Maruia.
Nuku-Hiva, chef-lieu Taiohae.
Nukunono, chef-lieu Tavava.

(1) Ces communes s'ajoutent aux quatre communes déjà existantes de Papeete (1890), Uturoa (1945), Faaa et Pirae (1964).

Pukapuka, chef-lieu Teone-Mahina.
Raivavae, chef-lieu Rairua.
Rangiroa, chef-lieu Tiputa.
Rapa, chef-lieu Ahurei.
Reao, chef-lieu Rapuarava.
Rimatara, chef-lieu Amaru.
Rurutu, chef-lieu Moerai.
Tahaa, chef-lieu Patio.
Tabuata, chef-lieu Vaitahu.
Takarua, chef-lieu Te Havarua.
Tubuai, chef-lieu Mataura.
Tureia, chef-lieu Hakamaru.
Ua-Huka, chef-lieu Hane.
Ua-Pou, chef-lieu Hakahau.

Art. 2. — La commune d'Arue est composée du district d'Arue. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'Est de la pointe Taharaa, au droit du point kilométrique 7, vers l'intérieur de l'île, par la ligne de crête passant à l'Est du Fare Topato, à l'Est du Fare Tipapania, à l'Est du Fare Tuatahi (cote 1.305 mètres) ;

De la cote 1.305 mètres vers la mer, par la ligne de crête surplombant la rivière Nahoata et la vallée de Piras jusqu'à la pointe Iriti.

Le flot de Tetiaroa et les flots proches, au droit littoral, font partie de la commune.

Art. 3. — La commune de Hitiaa O Te Ra est composée des districts de Tiarei, Papenoo, Hitiaa, Mahaena. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'Est de la pointe de Tapahi, au droit du point kilométrique 13,920, vers l'intérieur de l'île, en suivant la ligne de crête, à l'Est de la rivière Orofara (cote 464 mètres) puis les monts Titiafaatau, Toopuu (cote 1.053 mètres), Pihaiateta (cote 1.742 mètres), Pito Iti (cote 2.110 mètres), Orohena (cote 2.241 mètres), Teamaa (cote 1.532 mètres), Moustamaiti (cote 1.474 mètres), Teau (cote 1.524 mètres), Tetupera (cote 1.799 mètres), le col Tearoa, le mont Urufa (cote 1.493 mètres) ;

De la cote 1.493 mètres vers la mer, en suivant la ligne de crête par les cotes 1.068 mètres et 1.057 mètres, le mont Mauru (cote 1.361 mètres) jusqu'à la pointe Utuupai, au droit du point kilométrique 43,800.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 4. — La commune de Mahina est composée du district de Mahina. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'Est de la pointe Tapahi, au droit du point kilométrique 13,920, vers l'intérieur de l'île, en passant, à l'Est de la rivière Orofara, par la ligne de crête (cote 464 mètres) puis par les monts Titiafaatau, Toopuu (cote 1.053 mètres), Pihaiateta (cote 1.742 mètres), Pito Iti (cote 2.110 mètres) et Orohena (cote 2.241 mètres) ;

De la cote 2.241 mètres jusqu'au mont Aorai (cote 2.066 mètres) par la ligne de crête puis, vers la mer, par la ligne de crête à l'Est du Fare Tuatahi (cote 1.305 mètres), à l'Est du Fare Tipapania, à l'Est du Fare Topato jusqu'à l'Est de la pointe Taharaa, au droit du point kilométrique 8,250.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 5. — La commune de Paea est composée du district de Paea. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'Ouest de la pointe Tiamao, au droit du point kilométrique 29,040, vers l'intérieur, par la crête Teiviron et par la ligne de crête formée par les monts Iviraïrai (cote 1.696 mètres), Iviroa (cote 1.638 mètres) et Mahutaa (cote 1.501 mètres) ;

De la cote 1.501 mètres vers la mer par la ligne de crête passant par le mont Tahiti (cote 1.368 mètres) et les cotes 1.150 mètres, 1.248 mètres, 1.247 mètres et 836 mètres jusqu'au lieu dénommé Aua, au droit du point kilométrique 18,480.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 6. — La commune de Papara est composée du district de Papara. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, à l'Ouest de la pointe Tiamao, au droit du point kilométrique 29,040, vers l'intérieur, par la crête Teiviroa et par la ligne de crête et les monts Ivirairai (cote 1.696 mètres), Iviroa (cote 1.638 mètres), Mahutaa (cote 1.501 mètres) et Teamaa (cote 1.532 mètres) ;

De la cote 1.532 mètres vers la mer, par la ligne de crête passant par les monts Moustamaiti (cote 1.474 mètres), Teau (cote 1.524 mètres) et par les cotes 1.303 mètres, 944 mètres, 551 mètres et la crête Patiiteavaro jusqu'au bord de mer au droit du point kilométrique 41,480.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 7. — La commune de Punaauia est composée du district de Punaauia. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, au droit du point kilométrique 18,480, vers l'intérieur, en suivant la ligne de crête passant par les cotes 836 mètres, 1.247 mètres, 1.248 mètres, 1.150 mètres, les monts Tahiti (cote 1.368 mètres), Mahutaa (cote 1.501 mètres), Teamaa (cote 1.532 mètres) et Oroheaa (cote 2.241 mètres) ;

De la cote 2.241 mètres vers la mer, en suivant la ligne de crête passant par les monts Aorai (cote 2.066 mètres), Te Tara O Malao (cote 1.321 mètres), Marau (cote 1.493 mètres), par les cotes 1.241 mètres, 1.001 mètres, 478 mètres, pour aboutir par l'Est de la rivière Vairai, à la pointe Tataa sur la côte, au droit du point kilométrique 7,140.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 8. — La commune de Taiarapu-Est est composée des districts de Tautira, Pueu, Afaahiti et Faone. Elle est délimitée comme suit :

De la pointe Rapaa, sur la côte, vers l'intérieur, en suivant la ligne de crête passant par les monts Matie (cote 1.073 mètres) et Orofaamu (cote 1.003 mètres), Te Ure Vai Arava, les monts Mairenui (cote 1.306 mètres) et Teava, puis la ligne de crête formée par les monts Teatara, puis la ligne de crête à l'Est de la rivière Aoma, à l'Est de la rivière Piraoria et à l'Est de l'anse Mitirapa ;

De la pointe Tesuaa et l'extrémité Ouest de la baie Teahuahu en suivant, vers l'intérieur, la ligne de crête passant à l'Ouest de la rivière Vaitarua, par la cote 630 mètres, puis la ligne de crête orientée vers l'Ouest, passant par la cote 1.059 mètres, par Viriviriterai, par les monts Pusui, Urufa (cote 1.493 mètres), puis la ligne de crête dominant à l'Ouest le plateau de Viriviriterai, passant par les cotes 1.068 mètres jusqu'à la cote 1.057 mètres ;

De la cote 1.057 mètres vers la mer, en suivant la ligne de crête dominant la vallée de la rivière Papeiha, passant par le mont Mauru (cote 1.361 mètres), Paritautia et aboutissant, au Nord de la pointe Utupai, au droit du point kilométrique 43,800.

L'Ilot de Mehetia et les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 9. — La commune de Taiarapu-Ouest est composée des districts de Vairao, Toahotu et Teahupoo. Elle est délimitée comme suit :

De la pointe Tesuaa au droit du point kilométrique 2,210, vers l'intérieur, en suivant une ligne passant à l'Est de l'anse Mitirapa, longeant à l'Est la rivière Piraoria, puis la rivière Aoma jusqu'à la ligne de crête passant par les monts Teatara, Teava et Mairenui ;

Du mont Mairenui vers la mer, par la ligne de crête passant par Te Ure Arava, les monts Orofaamu (cote 1.003 mètres) et Matie (cote 1.073 mètres) jusqu'à la pointe Rapaa.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 10. — La commune de Teva I Uta est composée des districts de Mataica et Papeari. Elle est délimitée comme suit :

Du bord de mer, au droit du point kilométrique 41,480, vers l'intérieur, en suivant la crête Pahiiteavaro, puis la ligne de crête passant par les cotes 551 mètres, 944 mètres et 1.303 mètres jusqu'au mont Teau (cote 1.524 mètres) puis la ligne de crête joignant les monts Teau et Urufa ;

Du mont Urufa vers la mer, en suivant la ligne de crête passant par le mont Punui, la cote 1.212 mètres, Virioiriterai, la cote 1.059 mètres, la ligne de crête dominant, à l'Ouest, la vallée de la rivière Afeu et, à l'Est, la vallée de la rivière Vaitarua jusqu'à l'extrémité Est de la baie de Teahuahu, au droit du point kilométrique 56,450.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 11. — La commune de Taputapuata est composée des districts d'Avera, d'Opoa et du sous-district de Puohine. Elle est délimitée comme suit :

Au Nord, par la limite Sud-Est de la commune d'Uturoa ;

A l'Ouest, par la ligne de crête passant par Tepahu, les cotes 821 mètres, 766 mètres, 825 mètres, Tevaihue, le col Tearai, la cote 764 mètres, par la ligne de crête du mont Toomaru, par la ligne de crête passant par les cotes 389 mètres, 353 mètres (Pohuerahi), 455 mètres (Faneuhi), 414 mètres (Puuhina), par la ligne de crête passant au Nord de la rivière Vaistarau puis par la ligne de crête joignant la cote 258 mètres à la pointe de Rauroro ;

Au Sud-Ouest, par la mer, de la pointe Rauroro à la pointe Puutarape ;

A l'Est, par la mer, de la pointe Puutarape au Sud de la baie de Tupua.

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 12. — La commune de Tumaraa est composée des districts de Tevaitoa, Teburui, Vaiaa et Fetuna à l'exception du sous-district de Puohine. Elle est délimitée comme suit :

Au Nord, par la crête des montagnes bordant la baie et la vallée de Faafau, de la pointe Uturacae jusqu'au plateau de Temchani ;

A l'Est, depuis la cote 556 mètres par la ligne de crête passant par Tepahu, les cotes 821 mètres, 746 mètres, 825 mètres, Tevaihue, le col Tearai, la cote 764 mètres, la ligne de crête du mont Toomaru, puis la ligne de crête passant par les cotes 389 mètres, 353 mètres (Pohuerahi), 455 mètres (Faneuhi), 414 mètres (Puuhina), puis la ligne de crête passant au Nord de la rivière Vaistarau et joignant d'Ouest en Est les cotes 414 mètres (Puuhina), 244 mètres et 258 mètres ;

Enfin, vers le Sud et la mer, par la ligne de crête joignant la cote 258 mètres à la pointe Rauroro en passant par la cote 134 mètres et la cote 127 mètres (Mapchava).

Les flots proches, au droit du littoral, font partie de la commune.

Art. 13. — Les communes autres que les précédentes sont formées à partir d'un ou plusieurs districts et comprennent les îles et flots qui leur sont rattachés conformément au tableau suivant :

Nom de la commune	Désigne la commune	Iles et îlots membres
Aaea	Aaea (île d') Faeite (île de)	Motu-Tunga. Tahanea.
Arutua	Apetaki (île d'). Arutua (île d'). Kaukura (île de).	
Bora-Bora	Aaea } Faeite } île de Bora-Bora. Nunuu	Tupai.
Fakarava	Fakarava (île de) Kauahi (île de) Niau (île de)	Aratika. Raraka. Tairo. Toou.
Fangatau	Fakabina (île de). Fangatau (île de).	
Fatu-Hiva	Fatu-Hiva (île de).	
Gambier	Gambier	Akamara. Aukana. Kamaka. Makarua. Manoui. Marie. Maratea (Sud). Matareiveva. Mihoro. Morana. Tareva. Temoa. Teaararo. Teaarunga. Vahanga.
Hao	Aamua (île d') Hao (île de) Hercheretua (île de)	Ahioi. Auaauraro. Auaaurunga. Mauhangl. Noungoungou. Nukutepipi. Paroa. Rakareka. Tasara.
Hikueru	Hikueru (île de). Maroken (île de)	Ravahere. Raitora. Tokokoa.
Hiva-Oa	Atoona } Punamou } île de Hiva-Oa	Fatu-Huku. Motane.
Huahine	Faie } Fare } Fiti } Haepe } Maeva } île de Huahine. Maro } Paea } Tefaroti	
Makemo	Katiu (île de) Makemo (île de) Raroin (île de) Taanga (île de)	Tuamaka. Topoto. Haraki. Hiti. Maratea (Nord). Nihira. Takama.

Nom de la commune	Districts la composent	Iles et lieux rattachés
Manihi	Ahe (Ile de). Manihi (Ile de).	
Maupiti	Maupiti (Ile de).	
Moorea-Maiao	Afereaitu	Ile de Moorea
	Haapiti	
	Paopao	
	Papetoai	
	Teavaro	
	Maiao (Ile de)	
Napuka	Napuka	Ile de Napuka.
	Tepoto	
Nuku-Hiva	Hatiheu	Ile de Nuku-Hiva.
	Taiohae	
	Taipivai	
Nukutavake	NuKutavake (Ile de)	Eiao. Hatutu. Motu Iti.
	Vahitahi (Ile de)	
	Vairaatea (Ile de).	Akiaki.
Pukapuka	Pukapuka (Ile de).	
Raivavae	Anatonu	Ile de Raivavae.
	Rairua	
	Vaiuru	
Rangiroa	Makatea (Ile de). Mataiva (Ile de). Rangiroa (Ile de). Tikehau (Ile de).	
Rapa	Rapa (Ile de)	Marotiri.
Reao	Pukarua (Ile de). Reao (Ile de).	
Rimatara	Rimatara (Ile de)	Maria.
Rurutu	Auti	Ile de Rurutu.
	Avera	
	Moerai	
Tahaa	Faaha	Ile de Tahaa.
	Haamene	
	Hipu	
	Iripau	
	Niua	
	Rurutia	
	Tapuamu Vaitoare	
Tahuata	Tahuata (Ile de).	
Takarua	Tatakoto (Ile de). Takarua (Ile de).	Tikei.
Tatakoto	Takakoto (Ile de).	
Tubuai	Mahu	Ile de Tubuai.
	Mataura	
	Taahuais	
Tureia	Tureia (Ile de)	Fangataufa. Moruroa. Tematangi. Vanavana.
Ua-Huka	Ua-Huka (Ile de).	
Ua-Pou	Hakaha	Ile d'Ua-Pou.
	Hakamati	

Le territoire de ces communes comprend en outre les îles et flots proches au droit de leur littoral.

Art. 14. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,*

Pierre MESSMER.

DÉCRET N° 72-408 DU 17 MAI 1972 PORTANT CRÉATION DE SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 16 mars 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Sont créées dans le territoire de la Polynésie française les subdivisions administratives suivantes :

1° La subdivision des Iles du Vent dont le chef-lieu est Papeete (Ile de Tahiti) et qui comprend les communes d'Arue, de Faaa, de Hitiaa O Te Ra, de Mahina, de Moorea-Maiao, de Paca, de Pajara, de Papeete, de Pirae, de Punaauia, de Taiarapu-Est, de Taiarapu-Ouest et de Teva I Uta.

2° La subdivision des Iles Sous-le-Vent dont le chef-lieu est Uturoa (Ile de Raiatea) et qui comprend les communes de Bora-Bora, de Huahine, de Maupiti, de Taputapuatea, de Tahaa, de Tumarua et d'Uturoa.

3° La subdivision des Iles Marquises dont le chef-lieu est Taiohae (Ile de Nuku-Hiva) et qui comprend les communes de Fatu-Hiva, de Hiva-Oa, de Nuku-Hiva, de Tahuata, d'Ua-Huka et d'Ua-Pou.

4° La subdivision des Iles Australes dont le chef-lieu est Mataura (Ile de Tubuai) et qui comprend les communes de Raivavae, de Rapa, de Rimatara, de Rurutu et de Tubuai.

5° La subdivision des Iles Tuamotu-Gambier qui comprend les communes d'Anaa, d'Arutua, de Fakarava, de Fangatau, de Gambier, de Hao, de Hikueru, de Makemo, de Manihi, de Napuka, de Nukutavaka, de Pukapuka, de Rangiroa, de Reao, de Takarua, de Tatakoto et de Tureia.

Le chef-lieu de cette subdivision sera fixé ultérieurement. Son siège administratif est provisoirement à Papeete.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles concernant les circonscriptions administratives de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,*

Pierre MESMER.

DECRET N° 72-409 DU 17 MAI 1972 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES SECTIONS DE COMMUNE DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 20 avril 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article premier. — Les districts de la Polynésie française regroupés en communes par le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 sont érigés en sections de commune.

Les limites des sections de commune sont déterminées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — En qualité de représentant de l'Etat, dans chaque section de commune, l'adjoint de section est chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il remplit les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire.

Art. 3. — En qualité de représentant de la commune, l'adjoint de section est chargé de la conservation du domaine public communal. Il peut en outre recevoir délégation du maire pour liquider les dépenses de la commune, pour administrer le domaine privé de la commune et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, et pour surveiller l'exécution des travaux communaux.

Art. 4. — L'adjoint de section se réunit au moins quatre fois par an avec le ou les autres conseillers municipaux de la section. Il recueille leur avis sur les affaires de la commune intéressant la section.

Il rend compte des réunions, qu'il préside, au maire de la commune.

Art. 5. — L'adjoint de section réunit dans les mêmes conditions le conseil consultatif prévu à l'article 14 (alinéa 4) de la loi susvisée du 24 décembre 1972, dans les sections de commune n'élisant qu'un seul conseiller municipal.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

Jacques CHEBAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'outre-mer,

Pierre MANSOUR.